

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

2 mai 70.	61 PG-RM. — Décret portant modification des droits et taxes d'entrée	347
2 mai....	62 PG-RM. — Décret rapportant radiation de la classe résultoire de mise en valeur opérant le titre foncier 1969 de Bamako	347
2 mai....	63 PG-RM. — Décret portant approbation du compte administratif exercice 1967-1968 du District de Bamako	348
2 mai....	64 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget additionnel exercice 1969 du District de Bamako	348
2 mai....	65 PG. — Décret portant création de l'Inspection de l'Intérieur	348
6 mai....	66 PG-RM. — Décret portant un Comité national d'action sociale	349

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Personnel	350
-----------------	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

20 avril 70.	56 CMLN AEC-DAF. — Décret portant rappel d'Agents diplomatiques en service dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali	352
20 avril....	58 CMLN AEC-DAF. — Décret portant nomination du chef de la mission permanente	352

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 mai 70.	405 MFC-DNAE-CPS. — Arrêté portant homologation des prix des fruits et légumes à Bamako	353
-----------	---	-----

6 mai....	406 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diawara, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 7 ^e échelon	353
6 mai....	407 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 2 ^e classe 4 ^e échelon du cadre supérieur	353
6 mai....	408 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Diallo, née Pauline Berté, ex-sage-femme de 2 ^e classe 3 ^e échelon	354
6 mai....	409 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Yacouba Bamba, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 8 ^e échelon ...	354
6 mai....	410 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Konipo, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{re} échelon	354
6 mai....	411 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Demba Sidibé, ex-homme d'équipe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	354
6 mai....	412 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Diallo, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali	354
6 mai....	413 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Moussa Kamara, ex-contrôleur de 3 ^e classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	355
6 mai....	414 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants-cause de feu Ouantéré Traoré, ex-gardien de la Paix de 1 ^{re} échelon	355
6 mai....	415 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 195 du 3 mars 1967 ...	355
6 mai....	416 CRM. — Arrêté portant modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 376/CRM du 22 avril 1970	355
7 mai....	417 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à Siriman Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	355
7 mai....	418 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dioumé Marko	356

Fol. 03 W
134



7 mai....	419 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	356	19 mai....	444 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à Lassana Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	359
7 mai....	420 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Malick Fall Guèye, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	356	19 mai....	445 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe de Chemin de Fer du Mali	359
7 mai....	421 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	356	19 mai....	446 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Daouda Samaké, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines	359
7 mai....	422 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	356	19 mai....	447 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Haïdara, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 5 ^e échelon	359
8 mai....	425 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sadio Sissoko, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	356	19 mai....	448 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Diarra, dit Jean-Baptiste ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	359
13 mai....	426 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite aux gradés et gardes goudiers de la République du Mali	356	Personnel		360
13 mai....	427 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière en certains immeubles sis en République du Mali	357	MINISTERE DU TRAVAIL		
15 mai....	430 MFC-CAB. — Arrêté autorisant le prélèvement d'une somme de 2.884.150 francs sur le compte de l'Office de surveillance et de régulation des prix	357	11 mai 70.	2 MT-CAB. — Arrêté portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal du Travail de Gao	360
19 mai....	433 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sanou Kanté, ex-chef manœuvre de 5 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	357	11 mai....	3 MT-CAB. — Arrêté portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal du Travail de Ségou	361
19 mai....	434 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Mayassa, ex-facteur de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	357	12 mai....	4 MT-CAB. — Arrêté portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal du Travail de Kayes	362
19 mai....	435 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Konaté, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du cadre local du Mali	358	Personnel		363
19 mai....	436 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Karamoko dit François Coulibaly, ex-planton principal des Postes et Télécommunications du Mali	358	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
19 mai....	437 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Diarra, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	358	30 avril 70.	402 MSP. — Arrêté portant organisation de la 1 ^{re} session des examens de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année, de 2 ^e année en 3 ^e année et de fin d'Etudes de l'Ecole des infirmiers, infirmières du Mali	368
19 mai....	438 CRM. — Arrêté portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Bandia Sangaré, ex-surveillant des Postes	358	15 mai....	431 MSP-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours professionnel	370
19 mai....	439 CRM. — Arrêté portant modification de l'article n° 964/CRM. du 13 novembre 1962	358	15 mai....	432 MSP-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours	370
19 mai....	440 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Boubou Sow, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 8 ^e échelon	358	20 mai....	450 MSP. — Arrêté portant organisation de la 1 ^{re} session ordinaire des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales	370
19 mai....	441 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Sanounou Cissé, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 7 ^e échelon	358	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
19 mai....	442 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Camara, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 3 ^e échelon	358	21 mai 70.	451 MEN-J-S-DESG. — Arrêté organisant l'examen de sortie des Ecoles Normales Secondaires	372
19 mai....	443 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Traoré, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	358	Personnel		374
			MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
			20 mai 70.	449 CAB-MDITP. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 993 CAB-MTP-CE du 28 octobre 1968, portant installation d'un dépôt de 2 ^e classe d'acétylène à Bamako	374
			GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES		
			2 mai....	129 GRK-CAB. — Décision autorisant M. Talibé Diallo, transporteur à Badalabougou à ouvrir un Bar-restaurant à Kita et à Diamou	374
			PARTIE NON OFFICIELLE		
			Avis important de l'Imprimerie		374
			Procès de délibération de la Justice de Paix à Compétence étendue de Koutiala		374
			Annonces		375

Présidence

N° 61 P.G.-R.M. — DECRET portant modification des droits et taxes d'entrée.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960, portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 15 avril 1969, portant modification de la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions Nationales;

Vu le décret n° 99 PG-RM du 4 juillet 1968, portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des Douanes;

Vu l'article 6 du Code des Douanes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le tableau des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est ainsi modifié.

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D. D.	T. I.	I.A.S.	T. L.
09-02	Thé	—	35 %	—	—
12-07 HI	Noix de colas	—	75 FKN	—	—
17-01 B	Sucre	—	10 %	—	—
25-01 AII	Sel	—	1.500 KN	—	—

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1970.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Louis NEGRE.

Le Président du Gouvernement,

Lieutenant Moussa TRAORE.

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES DROITS D'ENTREE

Numéro nomenclature	Désignation des marchandises	Quantités annuelles importées	QUOTITES ACTUELLES				QUOTITES PROPOSEES				Plus value recettes
			D.D.	T.I.	I.A.S.	T.I.	D.D.	T.I.	I.A.S.	T.I.	
09-02	Thé	600 tonnes Val. 575.000.000	7 %	20 %	T.O.	—	—	35 %	—	—	100.000.000
12-07 HI	Noix de colas	15.000 tonnes	5 %	53 KN	Ex	—	—	75 KN	—	—	165.000.000
17-01 B	Sucre aggloméré en morceaux	23.000 tonnes Val. 1.673.210.915	12 %	Ex	T.M.	—	—	10 %	—	—	185.000.000
24-02 A IV	Cigarettes (70 tonnes)	3.500.000 paquets Val. 113.000.000	75 %	80 %	T.M.	—	—	—	—	—	291.000.000
25-01 A II	Sel	25.000 tonnes	30 %	870 TB	T.O.	—	—	1500 TB	—	—	20.000.000
											761.000.000

N° 62 P.G.-R.M. — DECRET rapportant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 1690 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la réglementation domaniale en République du Mali;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 24 mai 1952 portant vente à la société Shell de l'Afrique Occidentale du terrain sis à Bamako objet du titre foncier 1960;

Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision n° 57 du 16 janvier 1957 en vue d'étudier la mise en valeur effectuée sur le titre foncier 1960;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 1690 du cercle de Bamako sis à Bamako.

Art. 2. — Le Gestionnaire du Bureau des Domaines à Bamako procédera au vu d'une ampliation du présent décret à la radiation de ladite clause, dans ses livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Louis NEGRE.

Approuvé en Conseil des Ministres le 15 avril 1970.

N° 63 P.G.-R.M. — *DECRET portant approbation du compte administratif exercice 1967-1968 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 82 MFC-DNB-SB-BM du 17 mars 1970, du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif exercice 1967-1968 du District de Bamako arrêté en recettes à la somme de quatre cent trois millions quatre-vingt cinq mille trois cent onze (403.485.311) francs et en dépenses à la somme de trois cent quatre-vingt huit millions six cent trente neuf mille sept cent quatre-vingt quinze (388.639.795) francs d'où un excédent des recettes sur les dépenses de quatorze millions huit cent quarante cinq mille cinq cent seize (14.845.516) francs.

Art. 2. — L'administrateur-délégué du District et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Louis NEGRE.

N° 64 P.G.-R.M. — *DECRET portant approbation du Budget additionnel exercice 1969 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 82 MFC-SNB-SB-BM du 17 mars 1970, du Ministre des Finances et Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget additif exercice 1969 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent vingt millions sept cent vingt deux mille sept cent soixante (220.722.760) francs.

Art. 2. — L'administrateur-délégué du District et le Receveur municipal de Bamako, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Louis NEGRE.

N° 65 P.G. — *DECRET portant création de l'Inspection de l'Intérieur.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Intérieur un organe d'inspection et de contrôle dénommé « Inspection de l'Intérieur ».

Art. 2. — Sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Intérieur, l'Inspection de l'Intérieur a pour missions :

1°) L'inspection systématique des collectivités territoriales : Gouvernorats, cercles, arrondissements et communes;

2°) D'effectuer des enquêtes et mission spéciales d'information pour le compte du Ministre de l'Intérieur;

3°) De procéder aux études portant sur les questions administratives;

4°) De contribuer à l'éducation professionnelle et civique des agents de l'Administration générale et ceux des collectivités décentralisées.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'Intérieur ont qualité pour se livrer à toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent notamment se faire communiquer par les Services inspectés tous documents utiles, même les plus confidentiels et recueillir tous témoignages.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'Intérieur n'ont pas de pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prescrire des mesures conservatoires à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Les inspecteurs de l'Intérieur doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du service et, en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Pour les missions de contrôle, les rapports peuvent être communiqués aux agents inspectés qui pourront y joindre leurs réponses aux observations formulées.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'Intérieur sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Ils sont classés, au point de vue indemnité de fonctions, à la deuxième catégorie de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Art. 7. — Les Ministres chargés de l'Intérieur, des Finances et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Louis NEGRE.

Le Ministre du Travail,
Boubacar DIALLO.

N° 66 P.G.-R.M. — DECRET portant création d'un Comité national d'Action sociale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Comité national d'Action sociale placé sous la tutelle du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales et qui a pour buts :

— d'assurer l'information réciproque, la liaison et la coordination entre les différents services et organismes publics et privés concourant à l'action sociale;

— d'aider les services et organismes à étudier en commun les problèmes que posent l'action sociale et la politique sociale dans le cadre national, en liaison avec les Comités nationaux compétents des autres pays, et le Conseil international de l'Action sociale;

— de donner des avis sur tous les problèmes relatifs au développement de l'activité des services sociaux, sanitaires et éducatifs d'une part, et, d'autre part sur les projets et innovations d'ordre social et culturel;

— de conférer à l'action sociale un rôle d'animation et de soutien des efforts entrepris sur le plan de l'économie en vue de l'intégration de l'action sociale au développement;

— d'aider les groupes et communautés à faire face à leurs propres besoins, à résoudre leurs problèmes d'adaptation à une société en voie de transformation et à améliorer leurs conditions de vie;

— de participer aux activités internationales consacrées à l'action sociale et éventuellement aux conférences provoquées par la conférence internationale de service social. Le Comité pourra s'affilier à d'autres associations internationales poursuivant les mêmes buts après accord du Gouvernement.

Art. 2. — Pour atteindre les buts qu'il s'est assignés, le Comité peut notamment :

— susciter des études et des recherches sur les questions sociales;

— recommander les modalités de coopération entre tous les services ou organismes publics et privés contribuant à l'action sociale.

Art. 3. — Le Comité national d'Action sociale est composé de représentants des Services et organismes publics et privés, ainsi que de personnes physiques, qui, par leurs activités spécifiques ou leurs possibilités d'intervention, sont susceptibles de faire progresser l'action sociale.

Le Comité national d'Action sociale comprend notamment :

— Un représentant de chaque Département ministériel;

— Un représentant du Conseil économique et social;

— Un député représentant l'Assemblée nationale;

— Un représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;

— Un représentant de chaque Œuvre ou Association à vocation sociale reconnue d'utilité publique.

Le Comité national, ne devrait en aucun cas, comprendre plus de quarante membres.

Il se réunit deux fois par an, mais peut être convoqué en séance extraordinaire toutes les fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 4. — Le Comité national est animé par un bureau de quinze membres, et une commission permanente pour l'information, la documentation et la formation sociale.

Des groupes de travail seront constitués pour l'étude de questions spécifiques.

Le Bureau du Comité national d'Action sociale est chargé :

— de veiller à l'exécution des recommandations du Comité;

— de contrôler le travail de la commission pour l'information, la documentation et la formation sociale, ainsi que des groupes d'études;

— d'assurer la liaison entre le Comité national et les Comités des autres pays, ainsi que la conférence internationale de l'Action sociale;

— de proposer toutes mesures utiles à la réalisation des buts définis à l'article 1^{er}.

Le Bureau se réunit tous les trois mois.

Art. 5. — Le Comité d'Action sociale établit son règlement intérieur qui détermine les attributions des membres du Bureau et précise les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. — Le Secrétariat du Comité national d'Action sociale est assuré par la Direction des Affaires sociales.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 1970.

Le Président du Gouvernement pi,
Capitaine Yoro DIAKITE.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,
M^{me} Inna CISSE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

29 avril 1970. — Sont nommés dans les fonctions de chef d'arrondissement, les agents dont les noms suivent :

M. Thiémoko Sidibé, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako, en remplacement de Tienfala (cercle de Koulikoro), remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. Kola Demba Waïgalo, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au cercle de Djenné, en remplacement numérique de M. Mamadou Konfrou, précédemment chef d'arrondissement de Taga, objet de poursuites judiciaires.

M. Dédéou Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en service au cercle de Niafunké, en remplacement numérique de M. Aly Telli, chef d'arrondissement de Saraféré (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires.

M. Hamadoun Goro, facteur des Gares de 2^e classe, grade III, échelon 3, en service au cercle de Diré, en remplacement numérique de M. Mamadou Kontao, chef d'arrondissement d'Ambiri (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires.

M. Mahamane Oumar Maïga, écrivain principal du Chemin de Fer de 2^e classe, grade III, échelon 2, en service au Gouvernorat de Gao, en remplacement numérique de M. Almamy Bocoum, chef d'arrondissement de Banikane (cercle de Niafunké), objet de poursuites judiciaires.

5 mai 1970. — M. Mohamed Ag Atatcher, interprète auxiliaire décisionnaire, échelle VI, échelon 3, chef d'arrondissement de Ouinarden, cercle de Gourma-Rharous est relevé du commandement et remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. Sagaba Camara, maître de 2^e cycle stagiaire détaché dans d'Administration générale, précédemment en service au cercle de Bougouni, est nommé chef d'arrondissement de Misséni, cercle de Kadiolo, en remplacement de M. Aliou Touré, admis à la retraite.

12 mai 1970. — M. N'Faly Diakité, adjoint administratif de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au cercle de Koutiala, est nommé dans les fonctions de chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Oumar Traoré, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Par décisions en date des :

18 avril 1970. — Les candidats dont les noms suivent, sont engagés pour six mois dans le corps des Grades Républicains du

Mali en qualité d'élèves-gardes sous les numéros matricules ci-après et affectés à la Compagnie centrale du Corps à Bamako pour compter du 1^{er} mai 1970 :

Djibril Sangaré, mle 6147;
Checkna Diallo, mle 6148;
Tiéoulé Sidibé, mle 6149;
Amadou Moctar Dia, mle 6150.

20 avril 1970. — Un congé administratif de trente (30) jours avec solde sans gratuité de voyage est accordé à chacun des fonctionnaires des Services de Sécurité désignés ci-après :

Belco Cissé, inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, pour en jouir sur place.

Bocar Guindo, gardien de Paix 8^e échelon, mle 145, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Lamine Sissoko, gardien de Paix 8^e échelon, mle 227, en service au Commissariat de Police de San, pour en jouir sur place.

Tiégoni Sinayoko, gardien de Paix 7^e échelon, mle 208, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Antandou Karembé, gardien de Paix 5^e échelon, mle 188, en service à l'Aéroport à Bamako, pour en jouir sur place.

Moussa Doumbia, gardien de Paix 7^e échelon, mle 223, en service au Commissariat de Police de Kati, pour en jouir sur place.

Soma Koné, gardien de Paix 5^e échelon, mle 204, en service au Commissariat de Police de San, pour en jouir sur place.

Sékou Coulibaly, gardien de Paix 5^e échelon, mle 180, en service au Commissariat de Police de Kati, pour en jouir sur place.

Mamadou Diawara, gardien de Paix 6^e échelon, mle 234, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Oumar Dia, gardien de Paix 8^e échelon, mle 777, en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Odiouma Sacko, gardien de Paix 8^e échelon, mle 207, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Garantigui Diarra, gardien de Paix 8^e échelon, mle 196, en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Yoro Traoré, gardien de Paix 8^e échelon, mle 220, en service au Commissariat de Police de Kayes, pour en jouir sur place.

Malick Aly, gardien de Paix 5^e échelon, mle 235, en service au Commissariat de Police de Gao, pour en jouir sur place.

Zana Daou, gardien de Paix 6^e échelon mle 166 bis, en service au Commissariat de Police de San, pour en jouir sur place.

Mamadou Diarra, gardien de Paix 5^e échelon, mle 75, en service au Commissariat de Police de Kati, pour en jouir sur place.

Ouébania Coulibaly, gardien de Paix 4^e échelon, mle 203, en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Bakary Coulibaly, gardien de Paix 2^e échelon, mle 201, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Sékou Diakité, gardien de Paix 8^e échelon, mle 175, en service au Commissariat de Police du 2^e arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Karamoko Niaré, gardien de Paix 5^e échelon, mle 239, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

Weta Diarra, gardien de Paix 2^e échelon, mle 273, en service au Commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako, pour en jouir sur place.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1970.

7 mai 1970. — Le Garde goumier Aly Maïga, mle D.O. 44, suspendu de ses fonctions par décision n° 104 MDS du 25 octobre 1968, inculpé d'assassinat.

Est rappelé à l'activité l'information ouverte contre lui ayant été clôturée par une ordonnance de non lieu.

Ce rappel à l'activité prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1970.

Le caporal-chef des Gardes Républicains Maciré Coulibaly, mle 5225, en service au Peloton de Ségou, qui avait été suspendu de

ses fonctions le 16 octobre 1968 par décision n° 156 MDS, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} mai 1970, l'intéressé ayant été condamné à un an de prison avec sursis.

L'intéressé reste affecté à son ancien poste.

Le caporal des Gardes Républicains de 1^{er} échelon, indice 265, Komo Diomo, mle 5793, en service à la Compagnie centale à Bamako, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1970 pour le motif suivant :

Ebriété publique et manifeste tentative de viol et menaces à main armée.

Les gradés, gardes et gardes goumiers dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge de leur grade (50 ans), sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Ils bénéficieront d'un congé libérable du 1^{er} octobre au 31 décembre 1970 et seront rayés des contrôles de la Garde républicaine et le Goum du Mali le 1^{er} janvier 1971.

N° matricule	NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE de la naissance	RESIDENCE
4196	Ousseyni Aldiouma	Adjudant	1920	Tombouctou.
4262	Toumani Traoré	Adjudant	1920	Compagnie Centrale.
4421	Bountémi Diarra	Adjudant	1920	Koulikoro.
4327	Bégué Koné	Sergent-chef	1920	Djenné.
4360	Boukano Saloum	Sergent-chef	1920	Gourma-Rharous.
4512	Fotigui Sangaré	Sergent-chef	1920	Kolokani.
4084	Dionké Konaré	Sergent-chef	1920	Yélimané.
4531	Zié Sinayogo	Sergent-chef	1920	Kéniéba.
4642	Tiény Diarra dit Bakary	Sergent-chef	1920	Bougouni.
4916	Mamady Kéita	Sergent-chef	1920	Kolondiéba.
4794	Fassény Diakité	Sergent-chef	1920	Compagnie Centrale F.M.
3963	Bemba Doumbia	Sergent	1914	Compagnie Centrale F.M.
4335	Amara Foffana	Sergent	1910	Compagnie Centrale F.M.
4863	Moussa Samaké	Sergent	1919	Compagnie Centrale Bamako (F.M.).
3695	Missa Mariko	Sergent	1920	Bougouni.
4202	Tiéoura Mariko	Sergent	1920	Goundam.
4303	Moussa Makalou	Sergent	1920	Djenné.
4334	Koumbouna Kanté	Sergent	1910	Kayes.
4427	Zan Diarra	Sergent	1920	Bougouni.
4440	Maténé Kéita	Sergent	1920	Bandiagara.
4541	Bamory Kéita	Sergent	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4607	Fassoko Doumbia	Sergent	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4643	Mamadou Sylla	Sergent	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4626	Namakorro Sangaré	Sergent	1920	Kadiolo.
4664	Gourrdy Dembélé	Sergent	1920	Tombouctou.
4683	Bétlé Bouaré	Sergent	1920	Compagnie Centrale.
4743	Zan Togola	Sergent	1920	Dioïla.
4928	Mory Diarra	Sergent	1920	Tenenkou.
5019	Mory Kondé	Sergent	1920	Cercle Bamako.
5416	Siram Kouyaté	Sergent	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4122	Sériba Diakité	Sergent	1920	Compagnie Centrale Bamako.
G059	Elouata Bikella	Sergent	1920	Ansongo.
3913	Molobaly Madion	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4030	Mankon Cissoko	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4130	Samata Lalla	Caporal-chef	1920	Macina.
4197	Oumar Abdoulaye	Caporal-chef	1920	Niafunké.
4436	N'Dji Doumbia	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4554	Ténéko Samaké	Caporal-chef	1920	Koutiala.
4563	Alkalfa Kipsy	Caporal-chef	1920	Gao.
4576	Alamako Kondé	Caporal-chef	1920	Maiina.
4580	Sika Dembélé	Caporal-chef	1920	Gao.
4613	Cissé Coulibaly	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4624	Kalfa Koné	Caporal-chef	1920	Bourem.
4674	Dakouo Koné	Caporal-chef	1920	Macina.
4699	Namba Kéita	Caporal-chef	1920	Kolokani.
4706	Jean Boniface Diarra	Caporal-chef	1920	Tombouctou.
4215	Sidy Traoré	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4325	Nagazié Koné	Caporal-chef	1920	Ségou.
4374	Sékou Coulibaly	Caporal-chef	1920	Ségou.
4404	Mougou Diarra	Caporal-chef	1920	Tominian.

N° matricule	NOMS ET PRENOMS	GRADE	DATE de la naissance	RESIDENCE
4712	Namory Kéita	Caporal-chef	1920	Bougouni.
4727	Sagaba Konaté	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale Bamako.
4731	Tiénoulé Doumbia	Caporal-chef	1920	Bougouni.
B061	Sidy Mohamed Ould Mohamed Ould Yehiya ..	Caporal-chef	1920	Bourem.
G086	Mohamed Ibrahim Ould Mohamed Lamine ..	Caporal-chef	1920	Ansongo.
4763	Baydi Coulibaly	Caporal-chef	1920	Bafoulabé.
4817	Ziemra Dembélé	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale.
4824	Dialla Dansogo	Caporal-chef	1920	Bafoulabé.
4844	Sériba Konaté	Caporal-chef	1920	Kidal.
4887	Minkoro Traoré	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale.
5191	Bandiougou Niare	Caporal-chef	1920	Cercle Bamako.
5417	Ibrahima Cissoko	Caporal-chef	1920	Kayes.
4476	Dioman Sanogo	Caporal-chef	1920	Bafoulabé.
4457	Zantogo Doumbia	Caporal-chef	1920	Bafoulabé.
4189	Mady Dembélé	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale.
4420	Lamine Traoré	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale.
4988	Zantigui Samaké	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale (F.M.).
5379	Tiéné Kourouma	Caporal-chef	1920	Compagnie Centrale (F.M.).

Les dossiers de pension des intéressés seront constitués par les Commandants de cercle pour être adressés à M. le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako (Garde républicaine du Mali).

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

N° 56 CMLN-AEC-DAF. — *DECRET portant rappel d'agents diplomatiques en service dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant composition des pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, les dispositions de leurs décrets de nomination.

Ambassade du Mali à Abidjan

MM. Moussa Coulibaly, Conseiller d'Ambassade;
Mamadou Belco N'Diaye, Conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Belgrade

M. Mountaga Diop, Conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali au Caire

MM. Moussa Léo Kéita, Ambassadeur;
Famonzon Sissoko, Conseiller d'Ambassade;
Ahmed Djimé Timbelly, Attaché d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Djeddah

M. Baba Dicko, Conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Dar-Es-Salam

M. Armand Sangaré, Conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Accra

M. Garba Cissé, Conseiller d'Ambassade.

Consul Général du Mali à Bouaké

M. Mamadou Coulibaly, Vice-consul.

Ambassade du Mali à Paris

MM. Ismaïla Kanouté, Conseiller d'Ambassade;
Souleyman Sam, Conseiller commercial.

Organisation des Nations Unies

MM. Demba Diallo, Ambassadeur;
Adama Maïga, Conseiller d'Ambassade.

Ambassade du Mali à Bonn

M. Mamadou Macalou, Conseiller d'Ambassade.

Art. 2. — Les intéressés sont rappelés et mis à la disposition du Ministre du Travail, pour être réintégrés dans leurs corps d'origine.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de leur date d'arrivée à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Ministre délégué auprès du CMLN chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Sory COULIBALY.

N° 58 CMLN-AEC-DAF. — *DECRET portant nomination du chef de la Mission permanente.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant composition des pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Seydou Traoré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali à Washington est nommé cumulativement avec ses fonctions :

— Chef de la Mission permanente de la République du Mali auprès des Nations Unies;

— Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République de Cuba.

Koulouba, le 20 avril 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,

Lieutenant Moussa TRAORE.

Ministre délégué auprès du CMLN chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Sory COULIBALY.

Ministère des Finances et du Commerce

405 MFC-DNAE-CPS. — Par arrêté en date du 5 mai 1970, les prix de vente homologués au kilo, des fruits et légumes indiqués dans le tableau suivant, sont ceux pratiqués sur tous les marchés de Bamako.

Les deux périodes d'application des prix sont ainsi définies :

— du 1^{er} octobre de l'année en cours au 28 février de l'année suivante correspondant à la période d'abondance = prix plancher;

— du 1^{er} mars au 30 septembre de l'année correspondant à la période de pénurie = prix plafond.

DESIGNATION LEGUMES ET FRUITS	PERIODE d'abondance	PERIODE de pénurie
Tomates grosses triées	90	150
Salade laitue	80	125
Choux	60	90
Choux-fleurs	160	160
Haricots verts	100	150
Haricots secs	200	250
Oignons locaux gros	100	150
Oignons locaux petits	60	100
Poivrons	125	150
Poireaux	200	250
Beterrave	125	150
Navec	75	100
Carotte	80	125
Aubergine	100	125
Concombre	110	110
Courgette	110	110
Petits pois	150	175
Fraise	325	500
Raisin	400	550
Ail	250	300
Radis (la botte)	25	50
Persil (la botte)	25	50
Céleri (la botte)	25	50
Melon	100	125
Pastèque	30	50
Courbe	50	50
Pomme de terre locale	75	125
Igname	60	75

DESIGNATION LEGUMES ET FRUITS	PERIODE d'abondance	PERIODE de pénurie
Patate douce	40	65
Manioc	40	65
Banane	60	75
Orange locale	70	90
Citron	60	60
Ananas	150	175
Mangue ordinaire	40	40
Mandarine	100	125
Papaye	50	75
Goyave ordinaire	30	40
Goyave greffée	60	80
Pomme cannelle	150	200

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté demeurent abrogées.

406 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diawara, ex-comims d'Administration de 2^e classe 7^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 186.660 francs pour compter du 14 février 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 14 février 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou Lamine, né, le 14 octobre 1954;

Oumy Kalton, née le 24 avril 1958.

407 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 568.800 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 18 août 1937;

Cheick Ahmadou Tidiani, né le 30 avril 1938;

Aïssata, née le 26 décembre 1940;

Diénéba, née le 7 avril 1943;

Fatoumata Amadou, née le 14 mai 1944;

Hamadoun, né le 16 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 142.200 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Ousmane Cissé pourra prétendre pour compter

de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 18 mars 1951;
Oumou, née le 1^{er} mars 1953;
Hamidou, né le 20 mars 1953;
Anta, née le 4 novembre 1954;
Mouneïssa, née le 16 septembre 1955;
Hawa, née le 20 août 1956;
Aïssata dite Yaga, née le 14 mai 1957;
Aïssa, née le 16 février 1960;
Fanta, née le 17 octobre 1960;
Boya, né le 18 novembre 1964.

408 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diallo, née Pauline Berté, ex-sage-femme de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

409 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yacouba Bamba, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 178.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

410 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatoumata Samassékou;
M^{me} Hawa Barry;
M^{me} Fanta Konipo, née le 8 septembre 1954;
M. Ousmane Konipo, né le 24 octobre 1963;
M^{lle} Diénéba Konipo, née le 7 décembre 1962,
veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Mamadou Konipo, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 44.604 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Oumar, né le 19 avril 1952;
Almamy, né le 14 décembre 1957;
Aly Badara, né le 2 mars 1961;
Aminata, née le 13 juillet 1961;
Abdoulaye, né le 30 décembre 1962;
Aïssata, née le 1^{er} décembre 1963;

Dado, née en 1965;
Maïrama, née le 23 février 1967;
Abdoul Kader, né le 16 avril 1967;
Fatoumata, née le 5 juin 1969,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 22.304 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de :

M^{me} Dado Kouyaté, tutrice désignée de Oumar et Fanta;
M^{me} Fatoumata Samassékou, mère et tutrice légale de Almamy, Abdoulaye, Dado et Abdoul Kader;
M^{me} Fatoumata Kourota dite Fafouné, tutrice désignée de Aminata et Ousmane;
M^{me} Aïssata Kanipo, tutrice désignée de Aly Badara et Diénéba;
M^{me} Hawa Barry, mère et tutrice légale de Aïssata, Maïrama et Fatoumata.

411 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Dialla N'Diaye, veuve de feu Demba Sidibé, ex-homme d'Equipe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 19.812 francs pour compter du 1^{er} février 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fanta, née en 1950;
Rokia, née en 1952;
Salimatou, née le 6 décembre 1955;
Aïssata, née en 1960,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.964 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de leur mère M^{me} Dialla N'Diaye.

412 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Sanou Macalou;
M^{me} Bintou Diallo;
M^{me} Maïmouna Diakité;
M^{me} Hawa Sakiliba,
veuves de feu Moussa Diallo, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 17.336 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué aux veuves Sanou Macalou et Bintou Diallo la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Bidané, né en 1949;
Sory, né le 7 août 1952;
Bintily, né en 1949.

Le montant annuel en est fixé à :

Sanou : 4.624 francs pour compter du 1^{er} juin 1969;
Bintou : 2.312 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, une pension temporaire est attribuée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Gangaly, né le 12 octobre 1953;
Boubacar, né le 18 janvier 1955;
Adama, né le 6 juin 1957;
Mamadou, né le 29 septembre 1957;
Dioundioun, né le 18 février 1958;
Diariatou, née le 8 octobre 1959;
Assétou, née le 8 mai 1960;
Diatty, née le 30 octobre 1962;
Issa, né le 10 septembre 1963;
Hamidou, né le 20 janvier 1964;
Fatimata, née le 25 décembre 1964;
Aminata, née le 20 février 1965;
Djibril, né le 17 novembre 1965;
Mahamady, né le 5 septembre 1966;
Dalla, née le 6 juillet 1967;
Toankho, né le 14 novembre 1969 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à
4.624 francs pour compter du 1^{er} juin 1969;
4.336 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Sanou Macalou, mère et tutrice légale de Boubacar, Adama, Diariatou, Diatty, Aminata, Dalla et Tounkho;
M^{me} Bintou Diallo, mère et tutrice légale de Gangaly, Dioundioun, Assétou et Fatimata;
M^{me} Maïmouna Diakité, mère et tutrice légale de Mamadou, Issa et Djibril;
M^{me} Hawa Sakiliba, mère et tutrice légale de Hamidou et Mahamady.

413 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, la pension concédée aux ayants-cause de Moussa Kamara, ex-contrôleur de 3^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Orphelins

Mariam, née le 2 novembre 1949;	17.448 francs;
Khalifa, né le 22 mars 1952;	17.448 francs;
Amadou, né le 5 novembre 1954;	17.448 francs;
Aminata, née le 18 janvier 1958;	17.448 francs;
Cheick Hamidou, né le 3 août 1958;	17.448 francs;
Gaoussou, né le 1 ^{er} décembre 1959;	17.448 francs;
Ouaba dit Idrissa, né le 19 octobre 1960;	17.448 francs;
Mahamoudou, né le 1 ^{er} novembre 1961;	17.448 francs;
Boubacar, né le 1 ^{er} juillet 1964;	17.448 francs;
Youma, née le 6 mai 1965;	17.448 francs.

414 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ouantéré Traoré, ex-gardien de Paix de 1^{er} échelon, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 comme suit :

Le montant annuel est fixé à :

Veuves

M ^{mes} Kindia Kéita,	18.316 francs;
Nansa Coulibaly,	18.316 francs.

Orphelins

Aminata, née le 12 mars 1948;	7.328 francs;
Toumani, né le 30 novembre 1950;	7.328 francs;
Sokona, née le 27 juin 1953;	7.328 francs;
Haoua, née le 4 septembre 1958;	7.328 francs;
Aïssata, née le 11 novembre 1963;	7.328 francs.

415 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 195 C.R.M. du 3 mars 1967 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Wagué.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Baba Wagué, tuteur désigné de Assa et Oumou;
M^{me} Diénéba Fofana, mère et tutrice de Ibrahima;
M^{me} Maïmouna Maïga, mère et tutrice de Boubacar et Mamadou.

416 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 mai 1970, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 376 C.R.M. du 22 avril 1970 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Il est attribué à M. Youssouf Courtou dit Ka, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariétou, née le 3 janvier 1946;
Salimata, née le 13 février 1948;
Awa, née le 11 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 22.680 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Lire :

Il est attribué à M. Youssouf Courtou dit Ka, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de :

Mariétou, née le 3 janvier 1946;
Salimata, née le 13 février 1948;
Awa, née le 11 septembre 1949;
Amadou Diop, né le 10 juillet 1953.

Le montant annuel en est fixé à 34.020 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

417 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué à M. Siriman Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 24 février 1941;
Kalifa, né le 10 août 1947;
Makan, né le 17 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 21.420 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

418 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dioumé Mariko, ex-gardien de la Paix de 7^e échelon, est porté à 25 % au titre de sa fille :

Karidiatou, née le 12 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 49.728 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2379 dont l'intéressé est déjà titulaire.

419 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diallo, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 23 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2434 dont l'intéressé est déjà titulaire.

420 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Malick Fall Guèye, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Ahmed Tidjani, né le 11 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1819 dont l'intéressé est déjà titulaire.

421 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Facourou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justifi-

cation des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Yaya, né le 13 avril 1970;
Badialo, née le 19 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2081 dont l'intéressé est déjà titulaire.

422 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 21 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2197 dont l'intéressé est déjà titulaire.

425 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 mai 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sadio Sissoko, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1^{er} février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pour prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 9 janvier 1966;
Ibrahima, né le 18 mars 1968.

426 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 mai 1970, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixés est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacun des gradés et des gardes goumiers désignés ci-après :

Nom et prénoms	Grades	Nature de la pension	Durée des Services		Total des Services	Taux de pension	Date d'entrée jous.	Résidence
			Militaires	Civils				
Ahmeed Ould Garech ..	Sergent-chef	Proportion.	Néant	22 a. 3 m.	23 ans	25.944	1-1-70	Ansongo.
Sokni Ag Islamane	Caporal-chef	Ancienneté	Néant	28 a. 5 m.	20 ans	16.650	1-1-70	Ansongo.
Fady Ould Mohamed ...	Caporal-chef	Proportion.	Néant	15 a. 9 m.	16 ans	10.656	1-1-70	Gourma-Rharous.
Kathar Bei Mohamed ...	Caporal-chef	Proportion.	Néant	20 a. 8 m.	21 ans	13.986	1-1-70	Bourem.
Intikl Ag Albaraka	Caporal-chef	Proportion.	Néant	13 a. 5 m.	13 ans	8.991	1-1-70	Bourem.
Mohamed Sidye O. Cheick	Caporal-chef	Proportion.	Néant	21 ans	21 ans	13.986	1-1-70	Temera c/Bourem.
Boid Ould Amar	Caporal-chef	Proportion.	Néant	23 a. 7 m.	24 ans	15.984	1-1-70	Temera c/Bourem.
Mohamed O. Mohamed L.	Caporal-chef	Proportion.	Néant	23 a. 6 m.	23 ans	15.651	1-1-70	Gourma-Rharous.

427 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 13 mai 1970, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles désignés ci-après :

1°) Parcelle du titre foncier 2300 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Dramane Touré, marchand de poisson à Bamako à Santara Bahabène, Directeur de Société à Bamako;

2°) Titres fonciers 2155 et 2157 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Amadou Bâ, ancien Conseiller de l'Union Française chez El-Hadji Cheick N'Diaye à Bamako à M. Bandiougou Traoré, commerçant rue du 20 Juin 1940 à Bamako;

3°) Titres fonciers 30 et 246 du cercle de Kayes sis à Kayes par les Etablissements Devès et Chaumet à Bamako à M. Hameth Niang, commerçant à Kayes;

4°) Titre foncier 1329 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Marc Antoine Deschamps, demeurant à Neuilly (92) aux Etablissements Marc Deschamps Outre-Mer;

5°) Titres fonciers 2 et 14 du cercle de San sis à San par M. Antoine Bittar à MM. Koro Baba Fofana et Beyla Bâ, commerçants à San;

6°) Titres fonciers 48 et 1959 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Société Ripolun Georget à M. Souleymane Sam, B. P. 725 à Bamako;

7°) Titre foncier 163 du cercle de Bamako sis à Bamako par les Etablissements Buhari et Teissère à MM. Samba Bah et Mamadou Diallo, commerçants à Bamako;

8°) Titre foncier 532 du cercle de Bamako sis à Kati par les Etablissements Peyrissac-Mali à M. Baba Sako, commerçant à Kita;

9°) Titre foncier 1604 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Moussa Mallé, infirmier de Santé à Bamako, représentant les héritiers de feu Massa Mallé à M. Elhadji Bakari Traoré, commerçant à Bagdadji;

10°) Titre foncier 152 du cercle de Bamako sis à Bamako par M^{me} Rose Jabre, représentée par M. Elias Hayek à M. Antoine Mounir Faddoul Elackhar, commerçant à Bamako;

11°) Titre foncier 160 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Massad Antoine, commerçant à Bamako à M. Diarissou Bouyagui, commerçant à Bamako;

12°) Titre foncier 3 du cercle de Bougouni sis à Bougouni par M^{me} Jeannette Sabrague, demeurant à Bamako à M. Moussa Diarra, commerçant à Bougouni;

13°) Lot 47 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Tiémoko Sidibé, commis d'Administration au Gouvernorat de Bamako à M. Marcel Prévost, comptable à la Direction nationale du Budget;

14°) Titre foncier 27 du cercle de Mopti sis à Mopti par M^{me} Zalfa Moukarzel à Elhadji Daouda Kané, commerçant à Mopti;

15°) Titres fonciers 1145, 1148, 1187 à 1189 du cercle de Koulikoro sis à Koulikoro par la Société Commerciale de l'Ouest Africain à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX);

16°) Titre foncier 85 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie du Niger Français à la COMATEX;

17°) Titres fonciers 134, 135 et 263 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie du Niger Français à M. Sory Konandji, commerçant à Ségou;

18°) Titre foncier 28 du cercle de Ségou sis à Ségou par Crédit Foncier et Financier d'Afrique à M. Gaoussou Haïdara, commerçant à Ségou;

19°) Titre foncier 125 du cercle de Bamako sis à Bamako par Crédit Foncier et Financier d'Afrique à M. Gaoussou Haïdara, commerçant à Ségou;

20°) Titre foncier 23 du cercle de Koutiala sis à Koutiala par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à M. Almamy Djiré, commerçant à Koutiala;

21°) Titre foncier 128 du cercle de Ségou sis à Ségou par Claude Tricon, représentant héritiers de feu Jean Tricon à M. Salia Daou, commerçant à Ségou;

22°) Titre foncier 448 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Commerciale Industrielle Automobile « COLONOTO » à la Banque de Développement du Mali;

23°) Titres fonciers 2, 6, 10 du cercle de Gao sis à Gao, par la Compagnie FAO à M. Ousmane Daou, commerçant à Bamako.

Est autorisée l'inscription d'une hypothèque de 2.500.000 au profit de la Société TAXACO-Mali sur le titre foncier 468 du cercle de Kayes appartenant à M. Balla Coumaré.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako, Kayes et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposés les pièces prévues par la réglementation en matière domaniale et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations foncières et l'inscription hypothécaire interviennent dans *les six mois qui suivent* la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai les autorisations deviennent caduques.

430 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 15 mai 1970, est autorisé un prélèvement de deux millions huit cent quatre-vingt quatre mille cent cinquante (2.884.150) francs maliens sur les ressources de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix, au profit de la Ferme d'Etat de Baguinéda.

Cette somme représente le soutien des prix de 288 tonnes de tomates fraîches livrées à la SOCOMA pour la période de janvier à avril 1970.

433 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samou Kanté, ex-chef manœuvre de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 16 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2187 dont l'intéressé est déjà titulaire.

434 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Magassa, ex-facteur de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 30 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1701 dont l'intéressé est déjà titulaire.

435 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Konaté, ex-mécanicien de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diouldé, née le 11 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2190 dont l'intéressé est déjà titulaire.

436 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Karamoko dit François Coulibaly, ex-planton principal de classe exceptionnelle, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Elie, née le 12 avril 1970.

Mention sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2753 dont l'intéressé est déjà titulaire.

437 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibréhima Diarra, ex-maître ouvrier de 3^e classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yacouba Diarra, né le 21 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2350 dont l'intéressé est déjà titulaire.

438 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, la pension temporaire d'orphelin attribuée à Djibril Sangaré, orphelin de feu Bandia Sangaré, ex-surveillant des Postes, sera versée entre les mains de M. Madani Traoré, tuteur désigné.

439 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 964 C.R.M. du 13 novembre 1962 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires et rentes d'invalidité seront payées entre les mains de M. Guédiouma Kamara.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions et rentes seront versées entre les mains de :

M^{me} Ramata Sylla, mère et tutrice légale de Maïmouna, Moussa, Aminata et Boubacar;

M. Guédiouma Kamara, tuteur désigné de Mariame et Namaga.

440 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de Boubou Sow, ex-commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

M^{me} Coumba Thiam :
Pension : 42.120 francs;
Majoration : 26.536 francs.

441 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de feu Sanounou Cissé, ex-infirmier vétérinaire est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Veuve

Pension :
17.212 francs

M^{me} Penda Souko

Rente :
22.500 francs

Orphelins

	<i>Pension :</i>	<i>Rente :</i>
Diénéba, née le 28-9-1949	6.260 francs	8.184 francs;
Abdoul Karim, né le 2-5-1952	6.260 francs	8.184 francs;
Haoua, née le 25-6-1954	6.260 francs	8.184 francs;
Isiaka, né le 11-9-1954	6.260 francs	8.184 francs;
Bangaly, né le 31-7-1956	6.260 francs	8.184 francs;
Fatoumata, née le 15-1-1959	17.212 francs	22.500 francs;
Sira, née le 21-2-1959	6.260 francs	8.184 francs;
Assitan, née le 5-9-1959	6.260 francs	8.184 francs;
Adama, né le 28-4-1961	6.260 francs	8.184 francs;
Ousmane, né le 22-9-1961	6.260 francs	8.184 francs;
Idrissa, né le 31-1-1964	6.260 francs	8.184 francs;
Fatoumata, née le 26-11-1964	6.260 francs	8.184 francs.

442 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fanta Souko, veuve de feu Mamadou Camara, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 49.140 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1970.

443 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Traoré, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 18 octobre 1955;
Fanta, née le 1^{er} septembre 1959;
Makanciré, né le 29 mai 1961.

444 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lassana Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Karim, né le 2 avril 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2147 dont l'intéressé est déjà titulaire.

445 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mokotafé Traoré;

M^{me} Noumou Kéita dite Noumouni;

M^{me} Fanta Doumbia,

veuves de feu Noumouké Diallo, ex-mécanicien principal de 3^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.600 francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lalla, née le 26 juillet 1959;

Fanta, née le 15 avril 1962;

Bourama, né le 5 décembre 1966;

Aminata, née le 21 juin 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.160 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Diallo, tuteur désigné.

446 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Orokia Diallo;

M^{me} Fatimata Diakité,

veuves de feu Daouda Samaké, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

4.848 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;

9.452 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Lamine, né en 1951;

Kadiatou, née en 1954.

Le montant annuel en est fixé à :

1.940 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;

3.780 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Orokia Diallo, mère et tutrice légale.

447 C.R.R. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Naïssa Touré;

M^{me} Kadidia Koreichi;

M^{me} Mariame Haïdara;

M^{me} Oumou Diop,

veuves de feu Mamadou Haïdara, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 21.600 francs pour compter du 1^{er} février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

M^{me} Kadidia Koreichi :

Mariame, née le 24 juin 1930;

Fatoumata, née le 6 février 1933;

Maïssata, née le 20 août 1936;

Sidi Mohamed, né le 25 janvier 1942.

M^{me} Mariame Haïdara :

Aïssata, née le 10 décembre 1933;

Ramata, née le 4 novembre 1937;

Sékou Bougadari, né le 5 novembre 1937;

Amidou, né le 31 mai 1943;

Oumou, née le 6 avril 1946.

M^{me} Oumou Diop :

Ismaïla, né le 28 janvier 1942.

Le montant annuel en est à :

Lit n° 2 : 16.200 francs pour compter du 1^{er} février 1970;

Lit n° 3 : 20.252 francs pour compter du 1^{er} février 1970;

Lit n° 4 : 4.052 francs pour compter du 1^{er} février 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué à Abdourahmane Haïdara, né le 18 août 1946 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.280 francs.

La pension temporaire attribuée à l'orphelin mineur sera élevée au taux des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. Sékou Bougadari Haïdara, tuteur désigné.

448 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Sangaré dite Marie Jeanne, veuve de feu Mamadou Diarra dit Jean Baptiste, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 129.600 francs pour compter du 1^{er} mars 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Adolphe, né le 22 juillet 1950;
Justine, née le 21 septembre 1952;
Jean, né le 22 septembre 1956;
Emmanuel, né le 18 décembre 1958;
Jacques, né le 25 juillet 1962;
Nestor, né le 26 février 1965;
Eric, né le 2 janvier 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.516 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de **M^{me} Fatoumata Sangaré**, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

8 mai 1970. — Les agents dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

M. Alassane Diarra, contremaître soudeur, en service aux Travaux publics de Diré, est nommé régisseur de la Caisse d'Avance dudit Service, en remplacement de M. Boubacar Diamoye, affecté à Gao;

M. Bou Samoura, comptable au Sous-Ordonnement de Kayes, est nommé régisseur de la Caisse d'Avance du Sous-Ordonnement de Kayes, en remplacement de M. Bouna Diagne.

Ministère du Travail

N° 2 MT-CAB. — ARRETE portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal du Travail de Gao.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le Code du Travail du 9 août 1962, notamment ses articles 249 et suivants;

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés Assesseurs employeurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Gao les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les Organisations Syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal ou à défaut, conformément à l'article 249 du Code du Travail :

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Abdoulaye Nock, Conseiller technique Gouvernorat;
Sagara Hamabé, ingénieur Ponts et Chaussées.

Suppléants :

MM. Habib Diombélé, inspecteur Jeunesse;
Soumana Maïga, inspecteur Enseignement fondamental.

SECTION COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES, BANQUE

Titulaires :

MM. Oumar Bâ, Directeur B.D.M.;
Moulaye Diabaté, Directeur SOMIEX.

Suppléants :

MM. Kadry Cissé, gérant UNICOOP;
Tidiani Ben Wahab, commerçant.

SECTOIN INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT

Titulaires :

MM. Papa Camara, chef de Base SONAREM;
Sékou Sidibé, chef d'Exploitation Energie du Mali.

Suppléants :

MM. Mahamane Djitéye, chef du Service du Développement;
Abderhamane Touré, représentant SOMBEPEC.

SECTION TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Youssouf Sangaré, chef de Service R.T.M.;
Kola Garba, représentant Air-Mali.

Suppléants :

MM. Ali Diarra, chef d'Escale Compagnie Malienne de Navigation;
Demba Dembélé, Commandant d'aérodrome.

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Baba Haïdara, gérant Hôtel Atlantide;
Badou Traoré, épicier.

Suppléants :

MM. Abdou Niang, boulanger 6° quartier;
Bécaye Diarra, comptable Hôtel Atlantide.

Art. 2. — Sont nommés Assesseurs Travailleurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Gao les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les Organisations Syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal :

SECTION SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Sory Ibrahim Tall, cercle;
Chérif Haïdara, I.N.P.S.

Suppléants :

MM. Pathé Ongoïba, Contrôle Financier;
Ali Agaly Touré, Mairie.

SECTION COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES, BANQUE

Titulaires :

MM. Bocar Elmoctar, SOMIEX;
Ramy Dicko, UNICOOP.

Suppléants :

MM. Bolobo Maïga, Coopérative de consommation;
Abdoulaye Haïdara, B.D.M.

SECTION INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT

Titulaires :

MM. Idrissa Macalou, Energie du Mali;
Abdoulaye Maïga, SONAREM.

Suppléants :

MM. Mahamane Santara, C.A.C.;
Cheick Haïdara, OCLALAV.

SECTION TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Ibrahim Traoré, R.T.M.;
Mamadou Maïga, ASECNA.

Suppléants :

MM. El Hadj Sory, Air-Mali;
Cheick Amala, Compagnie Malienne de Navigation.

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Abderhamane Maïga, Hôtel Atlantide;
Inna Yattara, cuisinier Gouvernorat.

Suppléants :

MM. Alassane Touré, cuisinier cercle;
Aba Diallo, cuisinier chez Ledou, OCLALAV.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 1970.

Le Ministre du Travail,
Boubacar DIALLO.

N° 3 MT-CAB. — ARRETE portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal de Travail de Ségou.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le Code du Travail du 9 août 1962, notamment ses articles 249 et suivants;

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés Assesseurs employeurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Ségou les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les Organisations Syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal ou à défaut, conformément à l'article 249 du Code du Travail :

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Tahirou Touré, inspecteur Contributions Diverses;
Dougoudié Dolo, Sous-Ordonnateur;
Lamine Diarra, adjoint au Commandant de cercle.

Suppléants :

MM. Thierno Diarra, inspecteur Enseignement fondamental;
N'Tji Bakayoko, délégué régional des P. et T.;
Abdoulaye Diallo, Service de la Statistique.

SECTION COMMERCE,
PROFESSIONS LIBERALES, BANQUE*Titulaires :*

MM. Bocoum Abdoulaye, Directeur SOMIEX;
J. Boudebese, commerçant;
J. Tricon, commerçant.

Suppléants :

MM. Sory Konandji, commerçant;
Mamadou Soumaoro, Pharmacie Populaire;
Bakary Kontao, Directeur Agence B.D.M.

SECTION AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Djibril Aw, Office du Niger;
Amadou Diarra, Direction régionale du Développement rural;
Santara Mabayo, Opération Riz.

Suppléants :

MM. Djibril Kane, Génie rural;
Lemenn. C.F.D.T.;
Hassimi Diallo, Direction régionale du Développement rural.

SECTION INDUSTRIES ET TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Moussa Diakité, Directeur COMATEX;
Boubacar Sissoko, R.T.M.;
Michel Saade, transporteur.

Suppléants :

MM. Karamoko Simaga, transporteur;
Moustaph Niang, Air-Mali;
Cheick Oumar Diallo, transporteur.

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Mansour Saade;
Sory Seck;
Grimald, C.F.D.T.

Suppléants :

MM. Sory Sissoko, Mission F.A.O.;
Amadou Niangado, Office du Niger;
Seydou Thiam, Office du Niger.

Art. 2. — Sont nommés Assesseurs Travailleurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Ségou les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les Organisations Syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal :

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Soumaïla Cissé, Office Main-d'Œuvre;
Fama Kéita, Direction régionale de la Santé;
Boureïma Coulibaly, Hôpital.

Suppléants :

MM. Baba Traoré, P.T.T.;
Cheick Bezo Diarra, cercle;
Bamadou Bâ, Enseignement.

SECTION COMMERCE,
PROFESSIONS LIBERALES, BANQUE

Titulaires :

MM. Ladj Sima, SOMIEX;
Dramane Niamba, Banque;
Moustaphe Djiré, Commerce.

Suppléants :

MM. Thomas Coulibaly, Tricon;
Kadiatou Diarra, Banque;
Adolphe Cabeuil, Banque.

SECTION AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Noumouké Koné, Ségou;
Malamine Togora, Ségou;
Seydou Berthé, Ségou.

Suppléants :

MM. Saibou Kéita, Ségou;
Karim Tangara, Ségou;
Papa Bass, Ségou.

SECTION INDUSTRIE ET TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Amadou Simaga, Navigation;
Ibrahima Sango, R.T.M.;
Abdoulaye Dramé, COMATEX.

Suppléants :

MM. Daouda Traoré, COMATEX;
Mamadou Bakaga, COMATEX;
Marby Maïga, Navigation.

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Idrissa Bassolé, Auberge;
Moitié Trasso, Sory Seck;
Bakary Tangara, Centre d'Accueil Office du Niger.

Suppléants :

MM. Samou Diallo, Auberge;
Tiéno Dembélé, Centre d'Accueil Office du Niger;
Oumar Sidibé, Auberge.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 1970.

Le Ministre du Travail,
Boubacar DIALLO.

N° 4 MT-CAB. — ARRETE portant nomination d'Assesseurs près le Tribunal du Travail de Kayes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le Code du Travail du 9 août 1962, notamment ses articles 249 et suivants;

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommés Assesseurs employeurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les Organisations Syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal ou à défaut, conformément à l'article 249 du Code du Travail :

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Tiédiagou Sow, Sous-Ordonnateur;
Komama Niafo, chef de la subdivision T.P.;
Matenin Kéita, adjoint au Commandant de cercle.

Suppléants :

MM. Alexandre Traoré, chef S.D.R.;
Amadou Traoré, Conseiller pédagogique;
Cheick Oumar, Trésorier-Payeur.

SECTION COMMERCE,
PROFESSIONS LIBERALES, BANQUES

Titulaires :

MM. Demba Sissoko, président de la Chambre de Commerce;
Moriba Traoré, chef d'Agence SOMIEX;
Cheick Kéita, chef d'Agence B.D.M.

Suppléants :

MM. Ousmane Bocoum, chef succursale de la Pharmacie Populaire;
Hamet Niang, commerçant agréé;
Latte Guèye.

SECTION INDUSTRIES ET TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Mamadou Dembélé, chef du Personnel de la Cimenterie Diamou;
El Hadji Mamadou Bane, transporteur;
Issaka Kéita, chef d'Exploitation Energie du Mali.

Suppléants :

MM. Mamadou Kane Diallo, Tannerie Kayes;
Cheick Diallo, transporteur, Kayes;
Seydou Bathily, transporteur, Kayes.

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

MM. Julien Lame, hôtelier, Kayes;
Harouna Diallo, restaurateur à Kayes;
Père Voldeur, Mission Catholique.

Suppléants :

MM. Gazi Bittard, épicier, Kayes;
Authier, Vézia, Kayes;
Salah Koury, débit de boissons.

Art. 2. — Sont nommés Assesseurs Travailleurs titulaires et suppléants près le Tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les Organisations Syndicales les plus représentatives dans le ressort de ce Tribunal :

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Moussa Kouyaté, Secrétaire général Union locale des Syndicats, Kayes;
Mamadou Diallo dit Oudé, Service des Affaires économiques;
Hamidou Kanté, commis section OMO.

Suppléants :

- MM. Bouna Diagne, cercle Kayes;
Samboye Diallo, Gouvernorat Kayes;
Toumani Camara, ouvrier T.P.

SECTION COMMERCE,
PROFESSIONS LIBERALES, BANQUES*Titulaires :*

- MM. Aliou Diarra, B.D.M.;
Ifra Lah, SOMIEX, Kayes;
Abdoulaye Camara, caissier Kayesienne.

Suppléants :

- MM. Abdoulaye N'Diaye, employé chez Baboye Thiam;
Ousmane Coulibaly, employé Vézia;
Cheick N'Diaye, employé C.F.D.P.A.

SECTION INDUSTRIES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Jean Traoré, conducteur Socima, Diamou;
Henri Maudire, Energie du Mali;
Issaka Diallo, commis Aéronautique civil.

Suppléants :

- MM. Mamadou Berthé, Air-Mali;
Malick Sow, Chemin de Fer du Mali;
Seydou Traoré, chauffeur taxi.

SECTION DOMESTIQUES ET ALIMENTATION

Titulaires :

- MM. Birama Diarra, cuisinier chez Lamé;
Boubacar Fall, serveur bar de Koury;
Hamet Bâ, boy chez Authier, Vézia.

Suppléants :

- MM. Alassane N'Diaye, Kayes-Khasso, campement;
Jean Traoré, Kayes-Plateau;
Yoro Traoré, cuisinier à la Ferme de Samé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 1970.

Le Ministre du Travail,
Boubacar DIALLO.

Par arrêtés en date des :

29 avril 1970. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 et la décision n° 1417 MT-DNTSS-SP-3 du 12 mai 1969 en ce qui concerne M. Oumar Samaké.

M. Oumar Samaké, auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier ordinaire de 3^e échelon, reste régi par l'arrêté n° 1688 du 14 mai 1954.

M. Oumar Samaké bénéficiera des droits prévus à l'article 19 ou 20 de l'arrêté n° 1688 du 20 mai 1954.

M. Oumar Samaké, auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier ordinaire de 3^e échelon, né en 1909, engagé le 1^{er} janvier 1929, atteint par la limite d'âge, est admis à la retraite pour compter du 31 décembre 1969.

30 avril 1970. — M. Boubacar Korossoumou Samaké, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Eaux et Forêts, en service à Nara (Bamako) est, à compter du 4 mars 1970, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 911 MT-DNFPP-6 du 24 décembre 1969, portant suspension de solde de M. Yoro Berthé, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Koury (Yorosso).

M. Yoro Berthé est replacé dans ses droits à la solde à compter du 2 juin 1969 et reste à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

M. Djibril Sangaré, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21 novembre 1969.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Amadou Ouattara, mle 300.128, distributeur 2^e échelon, grade III, statut du Chemin de Fer, précédemment en service au cercle de Koutiala, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes:

1^{re} Question : Le délit d'atteinte aux biens publics reproché à M. Amadou Ouattara constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du Service ?

2^e Question : Si oui, M. Amadou Ouattara est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

A titre de régularisation, les agents de l'Agriculture dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) à Bamako :

MM. Abdoulaye Tangara, conducteur d'Agriculture;
Siaka Koné, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon;
Salia Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon;
Sirakoro Koné, moniteur d'Agriculture 1^{re} classe 3^e échelon.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Seydou Bâ, ingénieur des Travaux agricoles de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est intégré pour compter du 1^{er} novembre 1965 (date de son admission à l'ENSSAA) dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et en application de la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre de l'Agriculture, M. Mamadou Seydou Bâ est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, l'ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 1 an 8 mois à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Seydou Bâ passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. épuisée).

Est constaté, pour compter du 1^{er} novembre 1969, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Seydou Bâ, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 311 MJT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968 portant intégration de M. Mamadou Seydou Bâ dans le nouveau corps des Ingénieurs des Travaux agricoles et celles de la décision n° 3259 MJT-DNTSS-SP-1 du 24 octobre 1968 constatant l'avancement de l'intéressé dans ce dernier corps.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 155 PG-RM du 20 décembre 1966, M. Moussa Abdourahamane Maïga, rédacteur d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment Directeur général adjoint des Affaires économiques, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la SOMIEX à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M. Moussa Abdourahamane Maïga est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Boubacar Diop, maître du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon, en service à Niéna (cercle de Sikasso), atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1969, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970.

A titre exceptionnel, l'intéressé est autorisé à terminer l'année scolaire 1969-1970. A ce titre il sera pris en charge jusqu'au 30 juin 1970 inclus.

MM. Soumaïla Diarra et Seydou Landouré, conducteurs d'Agriculture stagiaires depuis le 1^{er} avril 1968, en service à l'Institut d'Economie rurale, sont soumis à une nouvelle période d'un (1) an de stage pour compter du 1^{er} avril 1969 (régularisation).

MM. Soumaïla Diarra et Seydou Landouré, conducteurs d'Agriculture stagiaires qui ont terminé leur seconde année de stage sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1970.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

2 mai 1970. — M. Bamoussa Madany Touré, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Université de Belgrade (Yougoslavie), est nommé dans le corps des Médecins au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Bamoussa Madany Touré est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

8 mai 1970. — M. Bréhima Diallo, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment mis à la disposition du Ministre de la Production, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (C.F.D.T.) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamy Cissé, titulaire de la Maîtrise ès-Sciences, est nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamy Cissé est placé en position de détachement auprès du Ministère de la Production pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Durant son détachement, M. Mamy Cissé est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du Budget et employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapportée la décision n° 217 SEFPT-DFPP-3 du 16 janvier 1963 portant engagement de M. Dotien Coulibaly en qualité d'agent de l'Administration générale.

A titre de régularisation, M. Dotien Coulibaly, contrôleur d'Etat, titulaire du diplôme d'Etudes commerciales secondaires, est nommé secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La situation administrative de M. Dotien Coulibaly est rétablie comme suit :

— Secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon (indice ancien 503, malien ancien 1032) pour compter du 1^{er} novembre 1964;

— Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon (indice ancien 547, malien ancien 1128) pour compter du 1^{er} novembre 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément aux dispositions de la loi n° 66-45 AN-RM du 3 avril 1966, fixant le Statut particulier du Personnel

du cadre d'Administration générale, M. Dotien Coulibaly est reclassé rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon avec une ancienneté civile de 8 mois conservée à l'échelon.

Par changement de cadre, en raison des nécessités du service et de sa formation, M. Dotien Coulibaly est intégré dans le cadre des Affaires économiques et classé contrôleur de 3^e classe 5^e échelon des Services économiques pour compter du 1^{er} juillet ?

M. Dotien Coulibaly conservera dans son corps l'ancienneté de service acquise dans le corps des Rédacteurs d'Administration, dont 8 mois à l'échelon.

Par dérogation aux dispositions statutaires en matière d'avancement, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 et promis au grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1968.

L'avancement automatique au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe est constaté en faveur de l'intéressé pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Dotien Coulibaly est tenu de valider, vis-à-vis de la Caisse des Retraites, les services accomplis du 1^{er} novembre 1962 à ce jour.

12 mai 1970. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des Personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Zoumani Konaté, instituteur adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1967, en service à Yorosso, est reclassé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1969, M. Zoumani Konaté passe au 4^e échelon de son grade (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 66-46 AN-RM du 3 août 1966, M. Abdoulaye Kouyaté, commis journalier, en service au cercle de Kayes, qui a exercé les fonctions de clerc d'huissier, est intégré dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets et nommé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Abdoulaye Kouyaté est mis à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Julien Dakouo, ouvrier adjoint 2^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale, est, sur sa demande, dégagé du corps des Ouvriers d'Imprimerie.

M. Julien Dakouo sera recruté sous convention par les Editions-Imprimeries, conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 20 décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les infirmiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1967-1968 :

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe :

- MM. Aly Diarra, pour compter du 1-7-67, A.M. Nara;
Bénogo Samaké, pour compter du 1-7-67, Kéniéba;
Sambou Diassana, pour compter du 1-7-67, A.M. Nara;

- MM. Damassa dit Moussa Coulibaly, pour compter du 1-7-67, Ministère Santé, Koulouba;
Fodé Kéita, pour compter du 1-7-67, H. G. Touré;
Fousseini Diarra, pour compter du 1-7-67, Section Sp. Bougouni;
M^{mes} Sidibé, née Azéta Savadogo, p. c. du 1-7-67, A.M. Kayes;
Diarra, née Adama Traoré, p. c. du 1-7-67, A.M. San;
MM. Niankoro Coulibaly, p. c. du 1-7-67, A.M. Bougouni;
Bassy Coulibaly, pour compter du 1-7-67, A.M. Sikasso;
M^{me} Touré, née Rose Sidibé, p. c. du 1-7-67, A.M. Gao;
M. Kalifa Kéita, p. c. du 1-7-67, Office du Niger, Ségou;
M^{me} Macalou, née Fanta Sissoko, p. c. du 1-7-67, H. G. Touré;
MM. Cheick Diallo, pour compter du 1-7-67, A.M. Banamba;
Ousmane Touré n° 1, pour compter du 1-7-67, Dispensaire Dravéla, Bamako;
Tiémoko Koné n° 3, p. c. du 1-7-67, Hôpital Markala;
Sory Traoré, pour compter du 1-7-67, Dispensaire Konna;
M^{mes} Fau, née Pauline Traoré, p. c. du 1-7-67, A.M. Ségou;
Djawara, née Amélie Yattara, p. c. du 1-7-67, A.M.C.I.;
MM. Ibrahima Hado Touré, p. c. du 1-7-67, A.M. Goundam;
Soumaïla Bengaly, pour compter du 1-7-67, Section Sp. Bougouni;
M^{me} Diallo, née Odile Coker, p. c. du 1-7-67, H. G. Touré;
MM. Sériba Sidibé, pour compter du 1-7-67, A.M. Bamako;
Gaoussou Sidibé, pour compter du 1-7-67, Hôpital Kayes;
Bakou Sissoko, p. c. du 1-7-67, Dispensaire Samé, Kayes;
Aly Bâ n° 1, pour compter du 1-7-67, A.M. Macina;
Mamadou Diallo n° 2, p. c. du 1-7-67, A.M. Kayes.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe :

- M^{me} Traoré, née Fanta Kourouma, p. c. du 1-7-68, H. G. Touré;
MM. Baba Amadou Traoré, p. c. du 1-7-68, D.A.T., Bamako;
Zabé Danioko, p. c. du 1-7-68, Dispensaire Missira;
Moussa Djibrilla, pour compter du 1-7-68, Gao;
Ousmane Tiercaya Dembéle, p. c. du 1-7-68, A.M. San;
Madimansa Kouyaté, p. c. du 1-7-68, Pharmappro, Bko;
M^{me} Diarra, née Kadiatou Diarra, p. c. du 1-7-68, Hôpital Ségou;
MM. Tiécoura Doumbia, p. c. du 1-7-68, I.N.P.S., Bamako;
Fagnon Koné, pour compter du 1-7-68, A.M. San;
Nouga Traoré, pour compter du 1-7-68, Hôpital Point-G;
Samba Macalou, p. c. du 1-7-68, Pharmacie Populaire Bko;
Kandé Yattassaye, pour compter du 1-7-68, A.M. Nioro;
Ismaila Kamara, pour compter du 1-7-68, Hôpital Ségou;
M^{me} Koné, née Monique Kantiébo, p. c. du 1-7-68, PMI Bko;
MM. Sory Ibrahima Coulibaly, p. c. du 1-7-68, A.M. Bougouni;
Issa Diakité, pour compter du 1-7-68, A.M. Bougouni;
Fousseini Touré, pour compter du 1-7-68, A.M. Gao;
Mamadou Faskoye, pour compter du 1-7-68, A.M. San;
Seydou Kéita, pour compter du 1-7-68, Gabriel Touré;
Zanzié Traoré, p. c. du 1-7-68, Dispensaire Missira;
Sagot Sidibé, p. c. du 1-7-68, Dispensaire Kokry, Macina;
M^{mes} Diarra, née Youma Thiam, pour compter du 1-7-68, Hôpital Gabriel Touré;
Diallo, née Aoua Souko, p. c. du 1-7-68, A.M. Kati;
Koïta, née Coumba Diallo, p. c. du 1-7-68, A.M. Koro;
MM. N'Déguéou Ag Mani, p. c. du 1-7-68, A.M. Goundam;
Adama Diarra, p. c. du 1-7-68, Hôpital Gabriel Touré;
Ouara Coulibaly, p. c. du 1-7-68, Office du Niger, Ségou;
M^{me} Colonna, née Louise Senne, pour compter du 1-7-68, A.M. Tombouctou;
MM. Bandiougou Mangara, p. c. du 1-7-68, A.M. Nioro;
Issiaka Diarra, pour compter du 1-7-68, A.M. Ségou.

Sont promus pour compter des dates ci-après les infirmiers de Santé dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1967

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe :

- MM. Aly Diarra, pour compter du 1-7-67, A.M. Nara;
Bénogo Samaké, pour compter du 1-7-67, A.M. Bafoulabé;
Sambou Diassana, pour compter du 1-7-67, A.M. Nara;
Damassa dit Moussa Coulibaly, pour compter du 1-7-67,
Ministère Santé, Koulouba;
Fodé Kéita, pour compter du 1-7-67, Hôpital Point-G;
Fousseïni Diarra, pour compter du 1-7-67, Section Sp.
Bougouni;
M^{mes} Sidibé, née Azéta Savadogo, p. c. du 1-7-67, A.M. Kayes;
Diarra, née Adama Traoré, p. c. du 1-7-67, A.M. San;
MM. Nianankoro Coulibaly, p. c. du 1-7-67, A.M. Bougouni;
Bassy Coulibaly, pour compter du 1-7-67, A.M. Sikasso;
M^{me} Touré, née Rose Sidibé, p. c. du 1-7-67, A.M. Gao;
M. Kalifa Kéita, p. c. du 1-7-67, Office du Niger, Ségou;
M^{me} Macalou, née Fanta Sissoko, p. c. du 1-7-67, H. G. Touré;
MM. Cheick Diallo, pour compter du 1-7-67, A.M. Banamba;
Ousmane Touré n° 1, pour compter du 1-7-67, Dispensaire
Dravéla, Bamako;
Tiémoko Koné n° 3, p. c. du 1-7-67, Hôpital Markala;
Sory Traoré, pour compter du 1-7-67, Dispensaire Konna;
M^{mes} Fau, née Pauline Traoré, p. c. du 1-7-67, A.M. Ségou;
Diawara, née Amélie Yattara, p. c. du 1-7-67, A.M.C.I.;
MM. Ibrahima Hado Touré, p. c. du 1-7-67, A.M. Goundam;
Soumaïla Bengaly, pour compter du 1-7-67, Section Sp.
Bougouni;
M^{me} Diallo, née Odile Coker, p. c. du 1-7-67, H. G. Touré;
MM. Sérifa Sidibé, pour compter du 1-7-67, A.M. Bamako;
Gaoussou Sidibé, pour compter du 1-7-67, Hôpital Kayes;
Bakou Sissoko, p. c. du 1-7-67, Dispensaire Samé, Kayes;
Aly Bâ n° 1, pour compter du 1-7-67, A.M. Macina;
Mamadou Diallo n° 2, p. c. du 1-7-67, A.M. Kayes.

AU TITRE DE L'ANNEE 1968

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe :

- M^{me} Traoré, née Fanta Kourouma, p. c. du 1-7-68, H. G. Touré;
MM. Baba Amadou Traoré, p. c. du 1-7-68, D.A.T., Bamako;
Zabé Danioko, pour compter du 1-7-68, A.M. San;
Moussa Djibrilla, pour compter du 1-7-68, Gao;
Ousmane Tiercaya Dembéle, p. c. du 1-7-68, A.M. San;
Madimansa Kouyaté, p. c. du 1-7-68, Pharmappro, Bko;
M^{me} Diarra, née Kadiatou Diarra, pour compter du 1-7-68,
Maternité Dougabougou, Ségou;
MM. Tiécoura Doumbia, p. c. du 1-7-68, I.N.P.S., Bamako;
Fagnon Koné, pour compter du 1-7-68, A.M. San;
Nouga Traoré, pour compter du 1-7-68, Hôpital Point-G;
Samba Macalou, p. c. du 1-7-68, Pharmacie Populaire Bko;
Kandé Yattassaye, pour compter du 1-7-68, A.M. Nioro;
Ismaila Kamara, pour compter du 1-7-68, Hôpital Ségou;
M^{me} Koné, née Monique Kantiébo, p. c. du 1-7-68, PMI Bko;
MM. Sory Ibrahima Coulibaly, p. c. du 1-7-68, A.M. Bougouni;
Issa Diakité, pour compter du 1-7-68, A.M. Bougouni;
Fousseïni Touré, pour compter du 1-7-68, A.M. Gao;
Mamadou Faskoyé, pour compter du 1-7-68, A.M. San;
Seydou Kéita, pour compter du 1-7-68, Gabriel Touré;
Zanzié Traoré, p. c. du 1-7-68, Dispensaire Missira;
Sagot Sidibé, p. c. du 1-7-68, Dispensaire Kokry, Macina;
M^{mes} Diarra, née Youma Thiam, pour compter du 1-7-68,
Hôpital Gabriel Touré;
Diallo, née Aoua Souko, p. c. du 1-7-68, A.M. Kati;
Koïta, née Coumba Diallo, p. c. du 1-7-68, A.M. Koro;
MM. N'Déguéou Ag Mani, p. c. du 1-7-68, A.M. Goundam;
Adama Diarra, p. c. du 1-7-68, Hôpital Gabriel Touré;
Ouara Coulibaly, p. c. du 1-7-68, Office du Niger, Ségou;
M^{me} Colonna, née Louissette Senne, pour compter du 1-7-68,
A.M. Tombouctou;

MM. Bandiougou Mangara, p. c. du 1-7-68, A.M. Nioro;
Issiaka Diarra, pour compter du 1-7-68, A.M. Ségou.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 01 MT-CAB du 30 avril 1970 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Au lieu de :

a) Membres titulaires :

M. Dellé Guindo, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

b) Membres suppléants :

Représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali

M^{me} Hawa Diallo;
MM. Batié Samaké;
Boubacar Kaloga;
Diadié Wélé;
Bakary Coulibaly.

Lire :

a) Membres titulaires :

M. Ibrahima Tambadou, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

b) Membres suppléants :

Représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali

M^{me} Hawa Diallo;
MM. Batié Samaké;
Moussa Sissoko;
Diadié Wélé;
Bakary Coulibaly.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

28 avril 1970. — M^{me} Touré, née Salimata Yaméogo, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Division de la Philatélie, est affecté à Kayes-Poste, en complément d'effectif.

29 avril 1970. — Est constaté pour compter du 13 mai 1970, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Saïbou Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, en service au S.D.R. de Ségou.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des adjoints techniques de la Statistique dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 3^e classe :
(Indice 270)

M. Amadou Sidibé, pour compter du 1-4-1970, adjoint technique de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 3^e classe :

(Indice 250)

M. Lamine Dao, pour compter du 5-5-1970, adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon.

Compte tenu d'une ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage, M. Tima dit Ibrahima Tangara, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Institut d'Economie rurale (I.P.R.) de Katibougou, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 31 mai 1970 (A.C. épuisée).

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2^e cycle dont les noms suivent :

Au 2^e échelon de la 3^e classe :

(Indice 250)

Adama Coulibaly, Ecole normale supérieure, pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 4^e échelon de la 3^e classe :

(Indice 290)

Ibrahima Garba Cissé, Education de Base Bamako, pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est constaté pour compter du 31 mai 1970, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade, des moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent, en service à l'Institut d'Economie rurale à Bamako :

MM. Sékou Koné;
Mamadou Ténentao;
Jean Bosco Berthé;
Lassana Coulibaly;
Baba Sangaré;
Siaka Samaké;
Moussa Sissoko;
Séri Kolo dit Zoumana Sineyoko;
Moctar Ascocar;
N'Faly Kéita.

4 mai 1970. — Est constaté, pour compter du 1^{er} décembre 1969, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade de MM. N'Faly Traoré et Fassé Fomba, ingénieurs du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme à Bamako.

5 mai 1970. — A compter du 1^{er} février 1970, les agents dont les noms suivent, remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, reçoivent les affectations portées en regard de leur nom :

MM. Ibrahim Abdoul Diallo, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, Subdivision des Ponts et Chaussées;
Aya Aliou, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, Subdivision des Ponts et Chaussées (S.R.B.) Bamako;
Oumar N'Diaye, technicien de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées, Bamako;
Diobo Bocoum, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani;

MM. Jean Richard, ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala;

Bakary Diarra, ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao pour servir en qualité de chef de secteur à Anéfis;
Guédiouma Camara, ouvrier de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, Arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées à Bamako;

Békaye Touré, ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, Arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées, Bamako;

Gaoussou Fané, ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines, Arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées de Bamako;

Lassana Téréta, ouvrier adjoint de 3^e classe, Subdivision des Ponts et Chaussées (S.R.B.) Bamako;

Famory Bagayoko, auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, à l'arrondissement des Ponts et Chaussées de Bamako;

Yaya Cissoko, auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 2, à l'arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées à Bamako;

Abdoulaye Guindo, auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 3, à l'arrondissement Matériel des Ponts et Chaussées à Bamako.

Les avancements automatiques d'échelon pour compter des dates ci-après sont constatés en faveur des techniciens du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe des techniciens du Génie civil et des Mines

(Indice 270)

MM. Moussa Wélé Topo Mopti, 28 avril 1970, néant;
Karounga Coulibaly Génie Rural, 1-9-1969, néant.

Au 2^e échelon du grade de 3^e classe des techniciens du Génie civil et des Mines

(Indice 250)

M. Amadou Touré Chemin de Fer, 2 janvier 1969, néant.

7 mai 1970. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 5^e échelon :

(Indice 300)

M. Moriba Coulibaly, pour compter du 1-1-1970, assistant de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 3^e échelon :

(Indice 280)

MM. Boubacar Simbara, pour compter du 1-7-1969;
Issaka Traoré, pour compter du 1-1-1970, assistants de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'assistant de 2^e classe 6^e échelon :

(Indice 220)

MM. Zanké Diarra, pour compter du 22-4-1970;
Souleymane Sangaré, pour compter du 22-4-1970;
Ambroise Camara, pour compter du 22-4-1970, assistants de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'assistant de 2^e classe 4^e échelon :
(Indice 200)

MM. Kissima Sylla, pour compter du 1-1-1970;
Youssouf Saraoui, pour compter du 22-4-1970,
assistant de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'assistant de 2^e classe 3^e échelon :

MM. Eloi Diakité, pour compter du 16-9-1969;
Dioncounda Danioko, pour compter du 16-9-1969;
Ousmane Sangaré, pour compter du 16-9-1969,
assistants de 2^e classe 2^e échelon.

Sont et demeurent rapportées les décisions n^{os} 2813 MJT-DNTSS-SP-4 du 16 septembre 1968, 346 MT-DNTSS-SP-5 du 6 février 1969 en ce qui concerne M. Oumar Tall.

M. Oumar Tall, adjoint technique 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation Aérienne depuis le 1^{er} janvier 1967 et compte tenu d'un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter du 1^{er} janvier 1970, M. Oumar Tall passe au 3^e échelon de son grade.

11 mai 1970. — Est et demeure rapportée la décision n^o 368 MT-DNTSS-SP-5 du 10 février 1969, portant avancement automatique d'échelon de M. Moussa Cissé, rédacteur d'Administration, précédemment en service à la Caisse des Retraites du Mali à Bamako.

12 mai 1970. — Est et demeure rapportée la décision n^o 1028 MT-DNTSS-SP-3 du 5 avril 1969, en ce qui concerne M. Issaka Diallo, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Présidence du Gouvernement.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Issaka Diallo, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Présidence du Gouvernement.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Issaka Diallo, nommé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1967, date d'entrée en fonction, passe successivement au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1969 et conserve 1 an de A.S.M.

— Au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juin 1969 (R.S.M. épuisée).

Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Alpha Bani Sow, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Ségou.

— Au 4^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1968;

— Au 5^e échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1970.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

La sanction disciplinaire de déplacement d'office est infligée à M. Ibrahima Coulibaly, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à Mahou (cercle de Yorosso).

En exécution de cette peine, M. Ibrahima Coulibaly est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

RECTIFICATIF aux décisions n^{os} 1025 MT-DNTSS-SP-4 du 4 avril 1969 et 2285 MT-DNTSS-SP-5 du 10 juillet 1969, portant dégageant d'agents atteints par la limite d'âge.

Au lieu de :

LYCEE DE BANANKORO

M. Koké Diarra, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, engagé le 1^{er} octobre 1955.

Lire :

M. Koké Diarra, chauffeur auxiliaire décisionnaire, échelle VII échelon 1^{er}, engagé le 15 octobre 1947.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

402 MSP. — Par arrêté en date du 30 avril 1970, les épreuves de l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année année, infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1^o *Epreuves écrites* : Sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

LUNDI 25 MAI 1970

Anatomie et Physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

MARDI 26 MAI 1970

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

MERCREDI 27 MAI 1970

Médecine infantile : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Orthographe et questions : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

1^o Soins en médecine;
2^o Soins en chirurgie.

Les candidats répartis en 3 groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous.

JEUDI 28 MAI 1970

Groupe I : Médecine;
Groupe II : Chirurgie.

VENDREDI 29 MAI 1970

Groupe III : Médecine;
Groupe II : Chirurgie.

LUNDI 1^{er} JUIN 1970

Groupe II : Médecine;
Groupe I : Chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 90 points à l'issue de la réunion de jury prévue pour le samedi 6 juin 1970 à partir de 10 heures.

Le jury de l'examen écrit de passage de 1^{re} en 2^e année est ainsi composé :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Docteur Appaix, Anatomie et Physiologie;
Docteur Baïré Abdoulaye Guindo, Médecine générale;
Docteur Délané, Médecine infantile;

MM. Souleymane Kéita, Français;
Karamoko Diabaté, T. P. Médecine;
Soriba Dembélé, T. P. Médecine;
Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie;
Salif Ouattara, T. P. Chirurgie.

Les épreuves de l'examen de passage de 2^e en 3^e année se dérouleront comme suit :

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

LUNDI 1^{er} JUIN 1970

Anatomie et Physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 2;
Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 2.

MARDI 2 JUIN 1970

Médecine infantile : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 2.

MERCREDI 3 JUIN 1970

Hygiène et Prophylaxie : 7 h. 45 à 9 h. 45, coef. 1;
Education sanitaire : 10 h. à 12 h., coef. 1.

JEUDI 4 JUIN 1970

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Orthographe et question : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

2^o *Epreuves pratiques* : Sont notées de 0 à 20 La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^o Soins en médecine;
- 2^o Soins en chirurgie.

Les candidats seront répartis en 3 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

LUNDI 8 JUIN 1970

Groupe I : Médecine;
Groupe III : Chirurgie.

MARDI 9 JUIN 1970

Groupe II : Médecine;
Groupe I : Chirurgie.

MERCREDI 10 JUIN 1970

Groupe III : Médecine;
Groupe II : Chirurgie.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 140 points à l'issue de la réunion de jury prévue pour le samedi 13 juin à partir de 10 heures.

Le jury de l'examen écrit de passage de 2^o en 3^o année se compose comme suit :

- Un représentant du Ministre de la Santé;
- Le Directeur de l'Ecole;
- Docteur Appaix, Anatomie et Physiologie + Ch.;
- Docteur Diabé N'Diaye, Médecine générale;
- Docteur Délanoé, Médecine infantile;
- MM. Yiriba Coulibaly, Hygiène et Prophylaxie;
- Yacouba Rouamba, Education sanitaire;
- Oumar Sissoko, Français;
- Soriba Dembélé, T. P. Médecine;
- Ibrahima Diarra, T. P. Médecine;
- Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie;
- Moussa Sissoko, T. P. Chirurgie.

Les épreuves de l'examen de fin d'études 3^o année hospitalière se dérouleront de la manière suivante :

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

VENDREDI 5 JUIN 1970

Médecine générale : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 2;
Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 2.

SAMEDI 6 JUIN 1970

Obstétrique : 7 h. 30 à 9 h. 30, coef. 1;
Pharmacie : 10 h. à 12 h., coef. 1.

LUNDI 8 JUIN 1970

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 2;
Compte rendu de texte : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 2.

MARDI 9 JUIN 1970

Laboratoire : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1.
2^o *Epreuves pratiques* : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1^o Soins en médecine;
- 2^o Soins en chirurgie.

Les candidats seront répartis en 2 groupe et subiront les épreuves d'après le calendrier ci-dessous :

JEUDI 11 JUIN 1970

Groupe I : Médecine à 15 heures;
Groupe II : Chirurgie à 15 heures.

VENDREDI 12 JUIN 1970

Groupe II : Médecine à 15 heures;
Groupe I : Chirurgie à 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour tout candidat totalisant 130 points à l'issue de la réunion de jury prévue pour le samedi 13 juin 1970.

3^o ANNEE PHARMACIE-LABO

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

VENDREDI 5 JUIN 1970

Pharmacie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 2;
Pharmacie GL. : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

SAMEDI 6 JUIN 1970

Botanique : 8 h. 30 à 9 h. 30, coef. 1;
Législation Ph. : 10 h. 30 à 12 h., coef. 1.

LUNDI 8 JUIN 1970

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Compte rendu de texte : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

MARDI 9 JUIN 1970

Biochimie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 2;
Laboratoire : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 2.

2^o *Epreuves pratiques* : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire, les candidats constitués en 1 seul groupe les subiront de la manière suivante :

JEUDI 11 JUIN 1970

Pharmacie : coef. 2.

VENDREDI 12 JUIN 1970

Laboratoire : coef. 2.

L'admissibilité sera prononcée le samedi 13 juin à 10 heures pour tout candidat ayant obtenu 140 points à l'issue de la réunion de jury.

3^o ANNEE OBSTETRIQUE ET P.M.I.

1^o *Epreuves écrites* : Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

VENDREDI 5 JUIN 1970

Obstétrique physiologique : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 2;
Pathologique : 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.

SAMEDI 6 JUIN 1970

Puériculture : 8 h. 30 à 9 h. 30, coef. 2;
Pédiatrie : 10 h. 30 à 12 h., coef. 2.

LUNDI 8 JUIN 1970

Rédaction : 8 h. 30 à 10 h. 30, coef. 1;
Compte rendu de texte: 15 h. 30 à 17 h. 30, coef. 1.
2^e Epreuves pratiques : Notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire. Les candidates constituées en 1 seul groupe subiront les épreuves de la manière suivante :

MARDI 9 JUIN 1970

Obstétrique : coef. 2 à 15 heures.

MERCREDI 10 JUIN 1970

Puériculture : coef. 2 à 15 heures.

LUNDI 11 JUIN 1970

Pédiatrie : coef. 2 à 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée le samedi 13 juin 1970 à 10 heures pour toute candidate ayant obtenu 140 points à l'issue de la réunion de jury.

Le jury de l'examen écrit de fin d'études se compose comme suit :

Section hospitalière :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Docteur Appaix, Chirurgie;
Docteurs Sangaré et Samaké, Médecine générale;
M^{me} Traoré, Obstétrique;
Docteur Carpha Pierre Sissoko, Pharmacie;
MM. Diop, Laboratoire;
Soriba Dembélé, T. P. Médecine;
Karamoko Diabaté, T. P. Médecine;
Oumar Sissoko, Français;
Djibril Sissoko, T. P. Chirurgie;
Moussa Sissoko, T. P. Chirurgie.

Section Pharmacie-Labo :

Docteur Carpha Pierre Sissoko, Pharmacie Gal. Botanique;
MM. Diop, Laboratoire;
Oumar Sissoko, Français;
Kassa Bengaly, T. P. Labo;
Docteur Koumaré, T. P. Pharmacie.

Section Obstétrique et P.M.I. :

M^{me} Traoré, Obstétrique;
Traoré, Puériculture + T. P. Obstétrique;
Docteur Délanoé, Pédiatrie;
M. Oumar Sissoko, Français;
M^{me} Traoré, née Aïcha Dravé, T. P. Puériculture + Pédiatrie.

Les réunions de Jury sont placées sous la présidence effective du Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique, de la Formation et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux.

431 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 15 mai 1970, un concours professionnel pour l'entrée à l'Ecole secondaire de la Santé aura lieu le 14 juillet 1970 dans tous les chefs-lieux de région.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à 15 (y compris les infirmiers et aides sociales nantis du D.E.F.).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers, infirmières et aides sociales ayant au moins 3 années de service.

Les candidats devront faire parvenir pour le 15 juin, dernier délai, leur demande de candidature sur papier timbré à 100 francs au Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux (Ecole secondaire de la Santé), Bamako.

432 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 15 mai 1970, un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières aura lieu aux chefs-lieux de région le 21 juillet 1970.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à :

- Elèves infirmiers : 45 dont 15 pour les Grandes Endémies;
- Elèves infirmières : 10.

Peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus et ayant terminé la 7^e année fondamentale ou titulaires du C.E.P.E.

Les candidats devront faire parvenir pour le 20 juin, dernier délai, leurs dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une demande sur papier timbré à 100 francs, adressée au Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux à Bamako (Ecole secondaire de la Santé);
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par un médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;
- Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;
- Un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe de 7^e année fondamentale ou une copie du C.E.P.E.;
- Un engagement décennal.

Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Orthographe suivie de questions;
- Calcul;
- Rédaction;
- Sciences naturelles.

450 MSP. — Par arrêté en date du 20 mai 1970, le jury de l'examen de passage de 1^{re} année en 2^e année infirmiers, infirmières, sages-femmes, assistants sociales, techniciens sanitaires et laborantins de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Anatomie, Physiologie : M^{me} Inna Podlesnova - Kouznetsov;
Premiers secours : Docteur Kouznetsov;
Pathologie générale : Docteur Jacques Djian;
Pharmacie : Docteur Koumaré;
Hygiène générale : M. Andiouro Guindo;
Puériculture : Docteur Lomakine;
Obstétrique physiologique : Docteur Kouznetsov;
Déontologie : M. Bâ - M^{me} Nemoz;
T. P. de Médecine : M^{me} Plante - M. Ali Sangaré et M. Allaye Diallo;
T. P. de Chirurgie : M^{me} Diawara - M^{me} Perreault - M. Soumano - M^{me} Sissoko - Daba Kéita;
T. P. de Puériculture : M^{me} Sissoko - M^{me} Diawara - M^{me} Françoise Vital;

Mathématiques : M. Abdoul Karim Sanogo;
Physique : M. Sinco Coulibaly;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Français : M. Alhousseyni Konaré;
Microbiologie : M. Jacques Djian;
Psychologie : M. Bamby Gakou.

Le jury de l'examen de passage de 2^e en 3^e année sages-femmes de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Obstétrique : Docteur Abdoul Karim Sangaré;
Pédiatrie : Docteur Lomakine;
Médecine : Docteur Jacques Djian;
Pharmacie : Docteur Sidi Boukenem;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé;
T. P. Obstétrique : M^{mes} Sy Kadidia - Sangaré - M^{lle} Mitchell;
T. P. de Puériculture : M^{mes} Sissoko - Diawara;
Education sanitaire : M. Mamadou Yoro Bâ;
Mathématiques : M. Abdoul Karim Sanogo;
Physique : M. Mahamane Touré;
Chimie : M. Abdoul Karim Maïga;
Cynécologie : M. Jacques Djian;
Psycho-Sociologie : M. L'Abbé Pierre Kanouté;
Géographie : M. Gaoussou Traoré;
Puériculture : Docteur Lomakine - M^{me} Diawara.

Le jury de l'examen de passage de 2^e en 3^e année Laboratoire de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Hématologie-Parasitologie : Docteur Yaya Fofana;
Patho. infectieuse et parasitaire : Docteur Jacques Djian;
Biologie : M^{lle} Doumbia;
Physiologie : Docteur Jacques Djian;
T. P. de Parasitologie : M. Kassa Bengaly;
T. P. d'Hématologie : M. Zoumana Diarrassouba;
Mathématiques : M. Abdoul Karim Sanogo;
Physique : M. Sinco Coulibaly;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Géographie : M. Gaoussou Traoré;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé;
Pharmacie : M^{lle} Doumbia.

Le jury de l'examen de passage de 2^e en 3^e année Techniciens sanitaires de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Approvisionnement en eau : M. Ousmane Guindo;
Lutte contre les insectes et rongeurs : M. Mamadou Samassékou;
Patho. infectieuse et parasitaire : Docteur Jacques Djian;
Bactériologie de l'eau : M. Ibrahima Diallo - Moussa Coulibaly;
Topographie : M. Ousmane Guindo;
T. P. de bactériologie de l'eau : M. Ibrahima Diallo;
Dessin : M. Ozil Maurice;
T. P. Topographie : M. Humbert;
Mathématiques : M. Abdoul Karim Sanogo;
Physique : M. Sinco Coulibaly;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Géographie : M. Gaoussou Traoré;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé.

Le jury de l'examen de passage de 2^e en 3^e année Infirmiers est ainsi composé :

Pathologie chirurgicale : Docteur Kouznetsov;
Pathologie médicale : Docteur Diabé N'Diaye;
Pathologie infectieuse et parasitaire : Docteur Jacques Djian;
Pathologie obstétricale : Docteur Kouznetsova;
Pédiatrie : Docteur Jean Joseph Paul;
Pharmacie : Docteur Sidi Boukenem;
T. P. Chirurgie : Sœur Jacqueline - M. M. Kamissoko;
T. P. Médecine : Docteurs Cissé - MM. Bado - Allaye Diallo;
Mathématiques : M. Bamoye Touré;
Physique : M. Mahamane Touré;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;

Français : M. Cheick Oumar Dembélé;
Education sanitaire : M. Yacouba Rouamba;
Géographie : M. Gaoussou Traoré;
Psychologie : M. Moussa Bado;
Sociologie : M. Cheick Tidiani Dembélé.

Le jury de l'examen de passage de 2^e en 3^e année Assistantes sociales de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Enseignement du Service social : M^{lle} Aoua Diallo;
Problèmes médico-sociaux : Docteur Souleymane Sangaré;
Droit civil : M. Amadou Kane - Makan Sissoko;
Psychologie : M. L'Abbé Pierre Kanouté;
Sociologie : M. L'Abbé Pierre Kanouté;
Rapport d'enquête : M^{mes} Fall - Soumaré - Tall - M^{lle} Dufetre - Demaison;
Etude d'un cas social : M^{mes} Sanogo Kadiatou - Adama Bagayoko;
Législation sociale : M. Mohamed N'Diaye;
Pédiatrie : Docteur Jean Joseph Paul;
Droit du travail : M. Raymond Nègre;
Education sanitaire : M. Yacouba Rouamba;
Géographie : M. Gaoussou Traoré;
Statistique : M. Seydou Tounkara;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Physique : M. Mahamane Touré;
Mathématiques : M. Bamoye Touré.

Le jury de l'examen de fin d'études des sages-femmes est ainsi composé :

Pathologie obstétricale : Docteur Mamadou Dembélé;
Cynécologie : Docteur Mamadou Dembélé;
Pédiatrie : Docteur Jean Joseph Paul;
Puériculture : M^{mes} Sissoko - Diawara;
Obstétrique : Docteur Mamadou Dembélé;
T. P. Clinique obstétricale : M^{lle} Mitchell - M^{mes} Franclin - S. Sy;
T. P. Puériculture : M^{mes} Sissoko - Diawara;
T. P. Education sanitaire : M^{me} Diawara;
Pharmacie : M^{lle} Doumbia;
Nutrition : M. Ernest Traoré;
Santé publique : Docteur Jean Jacques Leveuf;
Déontologie : M^{me} Diawara;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Physique : M. Mahamane Touré;
Mathématiques : M. Bamoye Touré;
Assainissement : M. Ibrahima Diallo;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé.

Le jury de l'examen de fin d'études des infirmiers, infirmières est ainsi composé :

Pathologie médicale, programme 2^e et 3^e année : Docteur Diabé N'Diaye;
Pathologie chirurgicale, programme 2^e et 3^e année : Docteur Kouznetsov;
Pathologie infect. parasitaire 3^e année : Docteur Jacques Djian;
Pédiatrie 2^e année : Docteur Jean Joseph Paul;
Epidémiologie 3^e année : Docteur Jacques Djian;
Endocrinologie - Intoxication : Docteur Jacques Djian;
Obstétrique-Gynécologie 2^e année : Docteur Kouznetsova;
Pharmacie : Docteur Sidi Boukenem;
Psychiatrie : Docteur Faran Samaké;
Nutrition : M. Ernest Traoré;
T. P. Médecine : M^{me} Nemoz - M. Mamadou Yoro Bâ;
T. P. Spécialistes : Ophtalmo. Oto Rhino : M. Mamadou Bâ;
Stomata - Electro - Radio : M. Moussa Sissoko;
T. P. Bloc opératoire - Réanimation : Sœur Jacqueline - M. Kamissoko;
Mathématiques : M. Bamoye Touré;
Physique : M. Mahamane Touré;

Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Administration - Législation : M. Cyr Mathieu Camara;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé.

Le jury de l'examen de fin d'études des Techniciens sanitaires de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Approvisionnement en eau : M. Ousmane Guindo;
Collecte et évacuation des ordures : M. Léo Roy;
Eléments de construction : M. Léo Roy;
Evacuation des excréta : M. Léo Roy;
Epidémiologie : Docteur Jacques Djian;
Salubrité des logements : M. Léo Roy;
Santé publique : Docteur Jean Jacques Leveuf;
Nutrition : M. Ernest Traoré;
Botanique : M. Gaoussou Kouma;
Entomologie : M. Karango Traoré;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Physique : M. Sinco Coulibaly;
Mathématiques : M. Bamoye Touré;
T. P. Présenter un projet d'études après les stages d'été :
M. Léo Roy;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé.

Le jury de l'examen de fin d'études des Assistantes sociales de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Enseignement du Service social : M^{lle} Aoua Diallo;
Psychologie : M. Kader Samaké;
Sociologie : M. Kader Samaké;
Droit civil et pénal : MM. Aliou Dem - Makan Sissoko;
Législation : M. Mohamed N'Diaye;
Psychiatrie : Docteur Faran Samaké;
T. P. Etudes d'un cas social : M^{mes} Fall - Tall - Soumaré;
T. P. Méthodes de travail : M^{lles} Dufetre - Demaison;
T. P. Rapport d'enquête : M^{me} Sanogo Kadiatou;
Morale professionnelle : M^{me} Sanogo Kadiatou;
Problèmes médico-sociaux : Docteur Jacques Djian;
Economie politique : M. Sidi Coulibaly;
Nutrition : M. Ernest Traoré;
Statistique et démographie : MM. Seydou Tounkara - Maky Tall;
Assainissement : M. Ibrahima Diallo;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Physique : M. Mahamane Touré;
Mathématiques : M. Bamoye Touré;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé.

Le jury de l'examen de fin d'études des Techniciens de Laboratoire de l'Ecole secondaire de la Santé est ainsi composé :

Chimie-Biologie : M^{lle} Doumbia;
Bactériologie-Parasitologie : Docteur Yaya Fofana;
Epidémiologie : Docteur Jacques Djian;
Hématologie : Docteur Yaya Fofana;
Histologie : Docteur Yaya Fofana;
Parasitologie : Docteur Yaya Fofana;
Physiologie : Docteur Jacques Djian;
Sérologie : Docteur Yaya Fofana;
Biologie : M^{lle} Doumbia;
Entomologie : M. Karango Traoré;
Patho. infectieuse et parasit. : Docteur Jacques Djian;
Botanique : Docteur Gaoussou Kouma;
T. P. Chimie-Bio appliquée : M^{lle} Doumbia - Dr. Koumaré;
T. P. Bactériologie : MM. Ibrahima Diallo et Moussa Coulibaly;
T. P. Hématologie : M. Kassa Bengaly;
T. P. Histologie : Docteur Yaya Fofana;
T. P. Parasitologie : M. Kassa Bengaly;
T. P. Sérologie : Docteur Yaya Fofana;
Santé publique : Docteur Jean Jacques Leveuf;
Chimie : M. Abdoul Kadry Maïga;
Physique : M. Mahamane Touré;

Mathématiques : M. Bamoye Touré;
Pharmacie : M^{lle} Doumbia;
Français : M. Cheick Oumar Dembélé.

Par décision en date du :

6 mai 1970. — M. Sadiourou Ballo, ex-militaire n^o 10 754 du village de Winkoro, arrondissement de Kébila, cercle de Kolondiéba, est considéré décédé par présomption.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N^o 451 MEN-JS-DESG. — ARRETE organisant d'examen de sortie des Ecoles Normales Secondaires

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n^o 1 du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'ordonnance n^o 2 en date du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;
Vu la loi n^o 62-74 PG-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n^o 236 PG-RM du 4 octobre 1962, organisant l'Enseignement Secondaire général;
Vu les décrets n^o 188 PG-RM du 13 septembre 1963, et n^o 2 PG-RM du 12 juin 1965, portant statut des Ecoles Normales Secondaires Maliennes;
Vu l'ordonnance n^o 11 du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Sur proposition du Directeur de l'Enseignement Secondaire général,

ARRETE :

Article premier. — L'examen de sortie des Ecoles Normales Secondaires est organisé et contrôlé par le Directeur de l'Enseignement Secondaire général qui choisit les sujets, fixe les dates, règle tous les détails d'organisation selon les dispositions du présent décret et des circulaires d'application.

Le Directeur de l'Enseignement secondaire général est président du jury d'examen.

Sur sa proposition, le Ministre de l'Education nationale nomme un vice-président et les membres du jury parmi les professeurs ayant enseigné dans les classes d'examen.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat après correction, le président du jury convoquera les professeurs à une réunion au cours de laquelle ils remettent les copies corrigées et procèdent au relevé des notes et au calcul des moyennes.

L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. La liste des épreuves est fixée comme suit pour chacune des sections :

SECTION LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE

A. — Epreuves écrites :

Dissertation française : coef. 5, durée 4 h.;
Composition d'histoire : coef. 5, durée 3 h.;
Composition de géographie : coef. 5, durée 4 h.;
Explication grammaticale et philologique : coef. 3, durée 2 h.;
Psychologie-Pédagogie : coef. 4, durée 3 h.

B. — Epreuves orales :

Education civique : coef. 1;
Langue vivante : coef. 2;

Explication de texte : coef. 3;
 Interrogation d'histoire ou de géographie : coef. 3;
 Interrogation de pédagogie spéciale : coef. 3;
 Interrogation de législation et mor. prof. : coef. 3;
 Philosophie : coef. 2.

C. — *Epreuve à option :*

Dessin ou musique ou travail manuel : 2.

A. — *Epreuves écrites :*

Composition de langues vivantes I : coef. 6, durée 4 h.;
 Composition de langues vivantes II : coef. 5, durée 3 h.;
 Dissertation française : coef. 4, durée 4 h.;
 Psychologie-Pédagogie : coef. 4, durée 3 h.;
 Histoire ou géographie : coef. 3, durée 3 h.

B. — *Epreuves orales :*

Philosophie : coef. 2;
 Langue vivante I : coef. 3;
 Langue vivante II : coef. 2;
 Explication française de texte : coef. 3;
 Interrogation de pédagogie spéciale : coef. 3;
 Législation et morale professionnelle : coef. 3;
 Education civique : coef. 1.

C. — *Epreuve à option :*

Dessin ou musique ou travail manuel : 2.

SECTION MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE

A. — *Epreuves écrites :*

Composition de Mathématiques : coef. 6, durée 4 h.;
 Composition de Physique : coef. 5, durée 4 h.;
 Dissertation française : coef. 3, durée 3 h.;
 Psychologie-Pédagogie : coef. 4, durée 3 h.;
 Chimie : coef. 4, durée 3 h.

B. — *Epreuves orales :*

Philosophie : coef. 2;
 Langue vivante : coef. 2;
 Mathématiques : coef. 3;
 Physique : coef. 3;
 Pédagogie spéciale : coef. 3;
 Législation et morale professionnelle : coef. 3;
 Education civique : coef. 1.

C. — *Epreuve à option :*

Dessin ou musique ou travail manuel : 2.

SECTION CHIMIE-BIOLOGIE

A. — *Epreuves écrites :*

Composition de Chimie : coef. 6, durée 3 h.;
 Composition de Sciences naturelles : coef. 6, durée 4 h.;
 Dissertation française : coef. 3, durée 3 h.;
 Psychologie-Pédagogie : coef. 3, durée 3 h.;
 Mathématiques ou Physique : coef. 3, durée 3 h.

B. — *Epreuves orales :*

Philosophie : coef. 2;
 Physique-Chimie : coef. 3;
 Sciences naturelles : coef. 3;
 Pédagogie spéciale : coef. 3;
 Législation et morale professionnelle : coef. 3;
 Education civique : coef. 1.

C. — *Epreuve à option :*

Dessin ou musique ou travail manuel : 2.

Art. 2. —

Modalités des épreuves :

Composition de pédagogie ou de psychologie de l'enfant : La nature de l'épreuve est fixée par tirage au sort dont le résultat n'est pas communiqué aux candidats. Il sera proposé deux sujets au choix.

Dissertation française : Il sera proposé trois sujets au choix.

Explication philologique et grammaticale d'un texte : Des questions précises seront posées sur le texte proposé. Elles porteront sur la phonétique et la morphologie, sur la syntaxe et sur la stylistique.

Epreuve d'Histoire : Pour la section Lettres-Histoire et Géographie, il sera proposé trois sujets au choix.

Pour la section Langue, il sera proposé deux sujets au choix. (Histoire ou Géographie).

Epreuve de Géographie : L'épreuve comporte deux questions : une question de géographie générale, une autre géographie régionale de même importance et affectée du même coefficient.

Epreuve d'Anglais : L'épreuve comporte :

1° Une épreuve de compréhension : durée : 2 heures.

Texte suivi de question portant sur :

— la forme grammaticale, le vocabulaire et l'intelligence du texte : 12 points;

(et éventuellement le rapport du fond et de la forme);

— quelques phrases de thème : 5 points;

— transcription phonétique d'une phrase brève : 3 points.

2° Essai : durée : 2 heures.

3 sujets dont un seul à traiter.

Epreuve de Mathématiques : A) L'épreuve, pour les candidats de la section Mathématiques et Physique, comporte :

1° Choix entre deux questions de cours suivies d'exercices d'application;

2° Un problème;

3° Pour les candidats de la section Sciences naturelles et Chimie, l'épreuve comporte une question de cours (il est proposé trois sujets au choix) et un problème.

Epreuve de Physique : Mêmes modalités que l'épreuve de Mathématiques.

Epreuve de Chimie : A) Pour les candidats de la section Sciences naturelles et Chimie. L'épreuve comporte deux questions dont une obligatoire et choix entre deux autres.

B) Pour les candidats de la section Mathématiques et Physique, l'épreuve comporte un choix entre deux questions de cours suivies d'exercices d'application.

Epreuve de Sciences naturelles : L'épreuve comporte deux questions dont une obligatoire sur une partie du programme et une au choix entre 2 propositions portant sur l'autre partie du programme.

Art. 3. — L'admission au diplôme des Ecoles Normales est prononcée en fonction de la moyenne des notes des 2 dernières années (y compris les notes de stage pratique) affectée du coefficient 1.

De la moyenne de l'examen de sortie affectée du coefficient 2.

La somme de ces deux moyennes affectées de leur coefficient respectif est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission.

Les candidats admis peuvent obtenir la mention suivante :

— Passable pour une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12;

- Assez bien pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;
- Bien pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;
- Très bien pour une moyenne égale ou supérieure à 16.

Les titulaires du diplôme des Ecoles normales sont dispensés des épreuves écrites et orales du C.A.P.

Art. 4. — Les sujets de mathématiques physique et chimie doivent être élaborés de manière à faire appel à plusieurs notions étudiées dans le programme.

Art. 5. — Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 1970.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
YAYA BAGAYOKO.

Par décisions en date des :

27 avril 1970. — La gratuité du voyage de rapatriement par avion classe touriste est accordé à M^{me} Brière de l'Isle, née Galina, accompagnée de son fils Jean Aimé Bruno Brière de l'Isle, âgé de 3 ans sur le parcours Moscou-Paris-Bamako, étudiant malien boursier en URSS, en instance de rapatriement pour fin d'études (son époux).

Conformément à la lettre circulaire n° 8 MFC-CAB du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce, les intéressés auront droit au transport gratuit de leurs bagages comme ci-dessous indiqué : M. Brière : 40 kg en accompagnés, 80 kg en frêt avion, 400 par bateau; M^{me} Brière et son enfant : 35 kg en accompagnés, 70 kg en frêt avion, 350 kg par bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Est renouvelée la bourse spéciale dont bénéficie M. Séga Sanogo, élève-professeur stagiaire, affecté au Centre pédagogique régional de Lille pour l'année scolaire 1969-1970.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'OCAU à Paris.

30 avril 1970. — Le complément de bourse est accordé à M^{lle} Mariam Sow, étudiante en Médecine en République Démocratique Allemande.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à la Mission économique et commerciale du Mali en D.D.R.

4 mai 1970. — Un secours scolaire de trente mille (30.000) francs maliens, imputables sur le chapitre 46-03, exercice 1970 du Budget national, est accordé à M. Seydou Barry, étudiant non boursier.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

449 CAB-MDITP. — Par arrêté en date du 20 mai 1970, est et demeure rapporté, sur la demande de la Société Malienne des

Gaz industriels à Bamako, l'arrêté n° 993 CAB-MTPCE du 28 octobre 1968, autorisant la Société « L'Air Liquide » à Bamako, à installer et à exploiter un dépôt d'acétylène dissout et d'oxygène de 2^e classe.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du 2 mai 1970, M. Talibé Diallo, transporteur à Badalabougou, B.P. 370 Bamako, est autorisé à ouvrir un bar-restaurant à Kita et à Diamou (cercle de Kayes).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

L'an mil neuf cent soixante-neuf et le vingt-six décembre;

Les membres de la Justice de Paix à compétence étendue de Koro (République du Mali), séant en ladite ville, se sont réunis au Palais de Justice sur convocation de son président, conformément à la loi.

Etaient présents :

MM. Seydou Tidiani Traoré, Juge de Paix, *Président*;
Ousseynou Diallo, Greffier en Chef.

Ordre du jour :

Fixation des audiences ordinaires et des audiences foraines.

Après en avoir délibéré, fixant ainsi qu'il suit les audiences ordinaires pour l'année 1970 :

Audiences correctionnelles :

Tous les mardis.

Audiences civiles :

Tous les vendredis.

Audiences foraines correctionnelles et civiles ordinaires :

Dinangourou :

Le premier mercredi de chaque mois.

Dioungani :

Le premier jeudi de chaque mois.

Madougou :

Le deuxième mercredi de chaque mois.

Diankabou :

Le deuxième mercredi de chaque mois.

Koporokendiéna :

Le troisième mercredi de chaque mois.

Toroli :

Le troisième mercredi de chaque mois.

Fait en Chambre de Conseil les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures :

Pour copie certifiée conforme
Koro, le 26 décembre 1969

Le Greffier en Chef

Pour copie certifiée conforme

Pour le Procureur général,

Le Substitut général

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 6 mai 1970 reçue le même jour, Dramane Dembélé, né vers 1930 à Dougougnona, cercle de Koutiala, commerçant détaillant à Koutiala, a été inscrit au registre du commerce sous le numéro 49.

Pour insertion

Le Greffier en Chef,

A. Coumaré

SOCIETE MALIENNE DE BOISSONS GAZEUSES « SOMALIBO »

Société Anonyme au Capital de 32.500.000 Francs Maliens

Siège Social : BAMAKO — (République du Mali)

ASEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 1970

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « Société Malienne de Boissons Gazeuses » (SOMALIBO) sont convoqués au Siège de la Société.

Le vendredi 19 juin 1970 à 10 heures en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de l'Administrateur unique;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1969 et du bilan arrêté au 31 décembre 1969, et affectation des résultats;
- Quitus de gestion à l'Administrateur unique;
- Nomination des Commissaires aux comptes.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer Cinq Jours au moins avant la réunion, leurs titres ou les récépissés de leur dépôt :

- Soit au Siège Social de la Société à Bamako;
- Soit au Siège Social de la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain » à Dakar;

— Soit au Siège Social de la « Société de Gestion et de Participations d'Industries Alimentaires » (SOGEPAL) — 15, rue de Berri à Paris (8°).

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le même droit, être inscrits sur les registres de la Société un mois au moins avant la réunion.

L'Administrateur unique

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

CCULCUBA
R 081

F

1850